
PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1997-1998

31 MARS 1998

BULLETIN DES QUESTIONS ET REPONSES

SOMMAIRE

	Pages
I. Question à laquelle il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire (article 63, § 4, du règlement)	3
II. Questions auxquelles une réponse provisoire a été fournie	4
III. Questions posées par les membres du Parlement et réponses données par les ministres (1)	5

(1) La liste détaillée de ces questions figure en p. 2.

Questions posées par les membres du Parlement

	Pages
Ministre-présidente du Gouvernement, chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la santé	
<i>Enseignement de la seconde langue dans les établissements scolaires de la Communauté française</i> (Mme Persoons)	5
<i>Etude des langues</i> (M. Ficherouille)	5
<i>Echanges culturels avec la Communauté germanophone</i> (M. Drouart)	6
<i>Institut communautaire de l'alimentation et de la nutrition</i> (Mme Bertouille)	6-7
<i>Cours de langues dans l'enseignement primaire</i> (Mme Persoons)	7
<i>Intégration des enfants autistes dans l'enseignement</i> (M. Smeets)	7
<i>Population scolaire en Région de Bruxelles-Capitale</i> (M. Drouart)	8
<i>Interrogatoire d'un élève par la police ou la gendarmerie</i> (M. Saulmont)	10-11
<i>Arrêté royal du 16 mai 1980 — Résultats acquis</i> (Mme Bertouille)	11
<i>Chaîne de télé-achat en Communauté française</i> (Mme Maréchal)	11-12
<i>Participation des télé distributeurs à la création audiovisuelle en Communauté française</i> (M. Istasse)	12-13
<i>Non-paiement de la pension dans les internats scolaires</i> (M. Smeets)	13
<i>Accidents de la route — Prévention</i> (Mme Bertouille)	14
<i>Moyens financiers pour les humanités artistiques</i> (M. Marchant)	14
<i>Enseignement secondaire supérieur — Examen d'admission dans les universités — Equivalence en ce qui concerne les études secondaires supérieures effectuées en Communauté flamande</i> (Mme Bertouille)	14-15
<i>Participation de moyens communautaires à un centre d'éveil sportif</i> (M. Drouart)	15
Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales	
<i>Existence d'un « test de Pâques » en 1^{re} candidature de droit à l'ULB</i> (M. Marchant)	16
<i>Transposition en droit interne belge de la directive européenne 89/48 — Evolution de la procédure en Communauté française</i> (Mme Bertouille)	17-18
Ministre de la Culture et de l'Education permanente	
<i>Rénovation du Théâtre de l'Eden à Charleroi</i> (M. Knoops)	19
<i>Acquisition et prêt de documents électroniques — Concurrence entre médiathèques de la Communauté française et bibliothèques publiques</i> (Mme Maréchal)	19
<i>Crédits dont dispose l'administration des Lettres et du Livre</i> (Mme Cogels-Le Grelle)	20
<i>Commune de Beloeil — Rupture du contrat-programme entre la Communauté française, la province de Hainaut et le Foyer culturel de Quevaucamps</i> (Mme Bertouille)	20
<i>Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse — Répartition des subsides</i> (Mme Persoons)	21
<i>Affectation du cinéma Variétés</i> (Mme Persoons)	23
Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique	
<i>Fonds d'urgence des bâtiments scolaires</i> (M. Barbeaux)	24
<i>Convention avec l'Institut Jules Destrée — Histoire de la Wallonie</i> (Mme Persoons)	25
<i>Diplômes requis pour être admis au bénéfice des allocations d'attente</i> (M. Poty)	25

I. Question à laquelle il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire (article 63, § 4, du règlement)

Ministre de la Culture et de l'Education permanente

Question n° 106 de M. Antoine du 19 février 1998.

Objet: Bibliothèques en Communauté française.

Afin de voir bien clair dans le paysage des bibliothèques en Communauté française, j'aimerais disposer, pour chacune des:

- bibliothèques locales reconnues,
- bibliothèques sous contrat-programme de locale,
- bibliothèques principales reconnues,
- bibliothèques sous contrat-programme de principale,
- bibliothèques centrales reconnues,
- bibliothèques itinérantes reconnues,

des éléments suivants:

1. le nombre de prêts réalisés,
2. le nombre de lecteurs,
3. le nombre d'habitants du territoire de compétence,
4. la moyenne des prêts par lecteur, par an,

et ce, à la date de reconnaissance de l'institution dans le cadre du décret ou de la signature du contrat-programme, puis en 1985, en 1990, et enfin pour chacune des cinq dernières années.

Pour les institutions bibliothéconomiques reconnues à plusieurs titres, je vous saurai gré de me fournir les informations par type de reconnaissance ou contrat et non de manière cumulée.

II. Questions auxquelles une réponse provisoire a été fournie

Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales

Question n° 177 de M. Ficheroulle du 11 février 1998.

Objet: Emplois masculins/féminins dans les universités.

Les conclusions du Sommet européen pour l'emploi, qui s'est tenu à Luxembourg les 20 et 21 novembre 1997, demandent aux Etats membres de l'Union européenne d'agir contre la sous-représentation des femmes dans certains secteurs d'activité et professions.

Il me revient que les emplois scientifiques et académiques dans les différentes universités, organisées ou subventionnées par la Communauté française, seraient répartis très inégalement entre les hommes et les femmes.

Monsieur le ministre pourrait-il me communiquer, pour les différentes universités organisées ou subventionnées par la Communauté française, le nombre d'emplois masculins et féminins dans les corps des enseignants définitifs, enseignants temporaires, scientifiques définitifs et scientifiques temporaires?

Monsieur le ministre pourrait-il également me communiquer les mêmes informations réparties par facultés?

Question n° 179 de M. Marchant du 4 mars 1998.

Objet: Liste des projets agréés par le FNRS dans le domaine des recherches sur des embryons.

En ce qui concerne les recherches sur les embryons, les projets qui peuvent bénéficier de subventions publiques sont agréés par le FNRS qui en examine, entre autres, les implications éthiques.

Monsieur le ministre peut-il me communiquer la liste des projets agréés par le FNRS dans le domaine des recherches sur des embryons?

S'il est difficile de faire la distinction entre projets agréés par le FNRS et autres projets, monsieur le ministre peut-il me communiquer la liste de toutes les recherches subsidiées dans le domaine « fertilité/embryons »?

Ministre de la Culture et de l'Education permanente

Question n° 100 de M. Ducarme du 4 février 1998.

Objet: Subventions allouées aux organismes et associations culturels.

Les subventions allouées aux divers organismes et associations culturels reconnus par la Communauté française sont regroupées dans le budget de la Communauté française sous une série d'allocations de base qui n'apportent aucune précision quant à la répartition exacte des moyens octroyés.

Pourriez-vous m'indiquer, pour les années budgétaires 1996 et 1997, les noms des organismes ou associations culturels qui ont bénéficié de subsides de la Communauté française, et les montants précis qui ont été attribués à chacun pour ce qui concerne les crédits globaux suivants:

1. l'activité 21, « Centres culturels », du programme 2 de la division organique 61: A.b. 33.39;

2. l'activité 23, « Compagnies et théâtres professionnels pour adultes », du programme 2 de la division organique 62: A.b. 33.39, 33.40, 33.41, 33.42, 33.43;

3. l'activité 25, « Compagnies et théâtres pour l'enfance et la jeunesse », du programme 2 de la division organique 62: A.b. 33.46;

4. l'activité 26, « Théâtre-action », du programme 2 de la division organique 62: A.b. 33.48;

5. l'activité 28, « Théâtre semi-professionnel, amateur et universitaire », du programme 2 de la division organique 62: A.b. 33.52;

6. l'activité 43, « Compagnies de danse », du programme 4 de la division organique 62: A.b. 33.36;

7. l'activité 15, « Intervention aux services publics de la lecture — Décret du 28 février 1978 », du programme 1 de la division organique 63: A.b.: 33.10, 33.11, 43.09, 43.10;

8. l'activité 23, « Subventions ordinaires de fonctionnement et de personnel », du programme 2 de la division organique 64: A.b. 33.01 et 33.02;

9. l'activité 31, « Activités du Service », du programme 3 de la division organique 64: A.b. 33.06, 33.27, 33.30 et 33.34;

10. l'activité 32, « Promotion socio-culturelle des travailleurs », du programme 3 de la division organique 64: A.b. 33.22.;

11. l'activité 33, « Soutien aux centres d'expression et de créativité », du programme 3 de la division organique 64: A.b. 33.33;

12. l'activité 33, « Soutien aux télévisions communautaires », du programme 3 de la division organique 65: A.b. 33.09, 33.10 et 33.11;

13. l'activité 14, « Musées », du programme 1 de la division organique 66: A.b. 33.04, 33.11, 33.12, 33.13, 33.14, 43.11 et 43.12;

14. l'activité 15, « Contrats-programmes-Conventions », du programme 1 de la division organique 66: A.b. 33.34;

15. l'activité 16, « Arts plastiques et graphiques », du programme 1 de la division organique 66: A.b. 33.30, 33.31, 33.32?

III. Questions posées par les membres du Parlement et réponses données par les ministres

Ministre-présidente du Gouvernement, chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la santé

Question n° 455 de Mme Persoons du 25 juillet 1997.

Objet: Enseignement de la seconde langue dans les établissements scolaires de la Communauté française.

la loi du 30 juillet 1963 régit, en ses articles 9 à 12, l'enseignement de la seconde langue d'une manière différente selon les régions linguistiques.

En région de langue française, cet enseignement peut être organisé dans l'enseignement primaire à partir de la 5^{ème} année d'études à raison de 3 heures par semaine au maximum. En vertu des décrets du Conseil de la Communauté culturelle française du 30 janvier 1975 et du 1^{er} juillet 1982, il est également prévu que dans la région de langue française la seconde langue sera le néerlandais, l'allemand ou l'anglais.

Dès lors, madame la ministre-présidente peut-elle me faire connaître, en Communauté française, la proportion d'élèves-étudiant(e)s qui suivent les cours respectivement de néerlandais, d'anglais ou d'allemand comme seconde langue, et cela par réseau?

Réponse: Le tableau ci-après indique la proportion d'élèves qui suivent les cours respectivement de néerlandais, d'anglais et d'allemand comme seconde langue, et cela par réseau:

	néerlandais	anglais	allemand
Officiel subventionné	88 %	9 %	3 %
Libre subventionné	96 %	3 %	1 %
Communauté française	86 %	9 %	5 %

Question n° 586 de M. Ficheroulle du 11 février 1998.

Objet: Etude des langues.

Depuis plus de vingt ans, à la demande, notamment, des sénateurs Lagasse et Humblet, des tableaux relatifs à une répartition, par province, des choix de deuxième

langue dans l'enseignement secondaire ont été établis par réseau.

Madame la ministre-présidente pourrait-elle me fournir ces informations pour l'année scolaire 1996-1997?

Madame la ministre-présidente pourrait-elle également me fournir ces informations pour l'enseignement primaire?

Vu l'importance du libre choix, madame la ministre-présidente pourrait-elle me faire connaître les directives en vigueur quant à l'enseignement des langues?

Réponse: Pour l'enseignement secondaire, mon cabinet a demandé les informations à l'administration compétente. Elles seront envoyées dès réception.

Les instructions laissent le libre choix de la langue moderne I entre le néerlandais, l'anglais et l'allemand.

En Wallonie, jusqu'à cette année scolaire, l'enseignement d'une langue étrangère n'étant pas obligatoire dans le fondamental, l'administration ne dispose pas des statistiques demandées.

Réponse complémentaire: Les chiffres ci-après indiquent l'évolution de la répartition de la langue moderne I de 1993 à 1997 en 1^{ère} année secondaire, c'est-à-dire dans une année d'études où tous les élèves ont ce cours.

Pour faciliter la lecture, sont présentés non seulement les chiffres bruts mais aussi les pourcentages.

COMMUNAUTE FRANÇAISE

Années	Brabant			Liège			Namur			Luxembourg			Hainaut		
	A	D	N	A	D	N	A	D	N	A	D	N	A	D	N
1993	294	0	712	2 786	279	1 088	871	0	611	716	56	204	2 871	0	2 240
%	29	0	71	67	7	26	59	0	41	73	6	21	56	0	44
1994	328	0	719	2 807	294	1 058	853	0	597	726	59	175	2 850	0	2 164
%	31	0	69	68	7	25	59	0	41	76	6	18	57	0	43
1995	295	0	606	2 627	273	847	736	0	535	668	47	152	2 547	0	1 946
%	33	0	67	70	7	23	58	0	42	77	5	18	57	0	43
1996	262	0	556	2 563	231	844	732	0	541	628	38	156	2 523	0	1 817
%	32	0	68	71	6	23	58	0	42	76	5	19	58	0	42
1997	252	0	633	2 637	277	835	772	0	494	710	50	165	2 565	0	1 891
%	28	0	72	71	7	22	61	0	39	77	5	18	58	0	42

OFFICIEL SUBVENTIONNE

Années	Brabant			Liège			Namur			Luxembourg			Hainaut		
	A	D	N	A	D	N	A	D	N	A	D	N	A	D	N
1993	113	0	317	641	25	279	50	0	49	76	0	17	988	0	817
%	26	0	74	68	3	29	51	0	49	82	0	18	55	0	45
1994	126	0	304	729	33	285	40	0	44	57	0	11	865	0	742
%	29	0	71	70	3	27	48	0	52	84	0	16	54	0	46
1995	116	0	245	540	27	196	50	0	45	68	0	9	780	0	600
%	32	0	68	71	4	25	53	0	47	88	0	12	57	0	43
1996	105	0	273	510	23	189	32	0	40	63	0	9	796	0	631
%	28	0	72	71	3	26	44	0	56	88	0	12	56	0	44
1997	138	0	286	505	12	184	37	0	42	55	0	15	773	0	577
%	33	0	67	72	2	26	47	0	53	79	0	21	57	0	43

LIBRE SUBVENTIONNE

Années	Brabant			Liège			Namur			Luxembourg			Hainaut		
	A	D	N	A	D	N	A	D	N	A	D	N	A	D	N
1993	567	0	2 238	3 381	420	2 581	1 653	0	2 429	1 486	99	818	2 977	0	5 562
%	20	0	80	53	7	40	40	0	60	62	4	34	35	0	65
1994	545	0	2 132	3 307	417	2 514	1 410	0	2 444	1 464	98	766	2 834	0	5 426
%	20	0	80	53	7	40	37	0	63	63	4	33	34	0	66
1995	497	0	1 974	3 014	449	2 166	1 393	0	2 326	1 402	76	703	2 551	0	5 052
%	20	0	80	54	8	38	37	0	63	64	4	32	34	0	66
1996	465	0	2 120	3 311	433	2 194	1 444	0	2 258	1 708	85	569	2 635	0	5 179
%	18	0	82	56	7	37	39	0	61	72	4	24	34	0	66
1997	481	0	2 104	3 268	434	2 132	1 425	0	2 280	1 558	70	576	2 638	0	5 116
%	19	0	81	56	7	37	38	0	62	71	3	26	34	0	66

Question n° 589 de M. Drouart du 11 février 1998.

Objet: Echanges culturels avec la Communauté germanophone.

Dans le rapport concernant la collaboration entre la Communauté française et la Communauté germanophone pour l'année d'activité 1996, on peut lire la liste de l'ensemble des échanges culturels entre ces deux communautés.

Dans la liste de représentations de groupes de la Communauté germanophone en Communauté française, on y relève: Kgl. MG V Marienchor Eupen, chorale « Cantarella » Anderlecht.

Madame la ministre-présidente pourrait-elle me préciser à l'initiative de quelle personne ou organisme cette chorale est venue effectuer une représentation dans la commune d'Anderlecht? Peut-elle également me préciser la date de celle-ci?

Réponse: Je peux informer monsieur le député qu'il y a effectivement eu prestation du Kgl. MG V Marienchor d'Eupen à Anderlecht.

Cette prestation s'est déroulée le 24 mars 1996 lors d'un concert organisé par la chorale « Cantarella » d'Anderlecht.

Elle a été rendue possible grâce aux contacts que les deux chorales ont entretenus entre elles.

Question n° 590 de Mme Bertouille du 19 février 1998.

Objet: Institut communautaire de l'alimentation et de la nutrition (ICAN).

L'Institut communautaire de l'alimentation et de la nutrition développe, depuis une vingtaine d'années, à travers la Communauté française, un programme visant à encourager une éducation nutritionnelle de qualité.

Cette asbl a été créée en 1981 et, depuis lors, elle a toujours bénéficié du soutien de la Communauté française.

Une dizaine de diététiciennes indépendantes sont maintenant attachées à cette asbl et réparties à travers la Wallonie.

Madame la ministre-présidente peut-elle me dire si elle a été effectivement associée au développement des activités de cette asbl?

Quelles sont les subventions actuellement accordées par la Communauté française?

D'autre part, quelles sont les collaborations qui ont pu être établies, à l'initiative de madame la ministre-présidente, avec les écoles fondamentales de la Communauté française?

Des diététiciennes sont-elles encore attachées à certains établissements de la Communauté française, notamment dans le cadre des conseils à donner en ce qui concerne la préparation des repas dans les restaurants scolaires?

Enfin, quel est le soutien que la Communauté française apporte aux activités de formation qui sont assurées actuellement par l'ICAN, notamment par les séances de cours de deux ou trois heures ?

Les établissements scolaires de la Communauté française sont-ils autorisés à prendre en charge les frais résultant de la participation de membres du personnel à ces séances de formation (de 900 francs à 2 000 francs par séance et par participant) ?

De façon à mettre la diététique à la portée de tous et particulièrement des enseignants responsables, madame la ministre-présidente n'estime-t-elle pas qu'il y a lieu d'intensifier l'aide de la Communauté française à l'Institut communautaire de l'alimentation et de la nutrition ?

Réponse: L'ICAN, qui était agréé en qualité de service aux éducateurs dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement du 8 novembre 1988, a vu son agrément prolongé en qualité de service communautaire de promotion de la santé jusqu'au 31 août 1998. La subvention accordée annuellement à cette asbl est de 3,6 millions de francs. L'institut est évalué chaque année par mes services sur base du rapport d'activité et des comités d'accompagnement.

En ce qui concerne les écoles fondamentales, j'ai demandé à mon administration de signaler l'existence du document élaboré par l'ICAN « Pour une alimentation saine et équilibrée » via le bulletin d'information. L'ICAN a reçu les informations utiles pour expédier ce document aux écoles susvisées.

La prolongation d'une subvention de l'ICAN au-delà du 31 août 1998 est subordonnée à l'introduction, dans les formes prévues par l'arrêté du Gouvernement du 17 juillet 1997, d'une demande de subvention d'un programme d'action, qui pourrait notamment concerner les écoles fondamentales de la Communauté française, et des activités de formation pour encourager une éducation nutritionnelle de qualité.

A ce jour, mes services n'ont pas reçu de demande en ce sens de la part de l'organisme concerné. Le projet sera, le cas échéant, soumis à l'avis du Conseil supérieur de promotion de la santé, et devra s'inscrire dans les priorités fixées par le programme quinquennal de promotion de la santé. Dans ces conditions, il me paraît prématuré de me prononcer sur l'intensification éventuelle de l'aide apportée à l'ICAN.

J'attire aussi l'attention sur le fait que les subventions des projets par la Communauté française sont, sauf exception, censées couvrir le coût des formations données, sans possibilité de réclamer une contribution supplémentaire aux participants.

Au sein de notre Communauté, de nombreuses autres actions sont en cours dans le domaine de l'alimentation. Je pense spécialement au projet « En route pour des midis à l'école plus agréables » qui vise également à mettre la diététique à la portée des enfants.

Question n° 591 de Mme Persoons du 19 février 1998.

Objet: Cours de langues dans l'enseignement primaire.

A la question n° 504 de monsieur Drouart concernant des expériences de cours de langues dans l'enseignement primaire, la ministre-présidente précise que « de telles expériences ont été entamées dans un certain nombre d'écoles pour autant qu'elles répondent aux conditions émises. Cette possibilité a été reconduite pour l'année scolaire 1997-1998 ».

Madame la ministre-présidente peut-elle m'informer des conditions auxquelles de telles expériences doivent répondre ?

Quelles sont les écoles concernées pour l'année 1997-1998 ?

Quelle est la seconde langue choisie pour ces expériences d'apprentissage précoce ?

Réponse: Les conditions auxquelles les expériences d'apprentissage précoce d'une seconde langue doivent répondre pour être autorisées sont reprises dans la circulaire n° 17 du 15 juin 1996 (volume 2 - circulaires à caractère pédagogique). Ces conditions portent sur l'engagement et l'implication de toute l'équipe éducative, l'encadrement spécifique, la méthodologie employée et l'accord des parents.

Pour l'année 1997-1998, 126 implantations scolaires ont été reconnues en expérience d'apprentissage précoce d'une seconde langue: 22 implantations de la Communauté française, 67 implantations officielles subventionnées et 37 implantations libres subventionnées.

La seconde langue choisie est le néerlandais dans 107 cas, l'anglais dans 13 cas et l'allemand dans 6 cas.

Question n° 592 de M. Smeets du 19 février 1998.

Objet: Intégration des enfants autistes dans l'enseignement.

Dans votre réponse à la question orale de monsieur Mathieu du 27 janvier 1998, vous affirmez être disposée à augmenter le nombre de classes « TEACCH » adaptées à l'accueil des élèves autistes.

De quelle aide spéciale, à part un agrément, ce type de classe dispose-t-il ?

La Communauté française intervient-elle, par exemple, dans les frais de formation spécialisée pour les personnes qui s'occupent d'autistes ?

Réponse: La lecture attentive de la circulaire du 16 juin 1997 relative à l'organisation, à titre expérimental, de classes adaptées pour élèves autistes et à tendances autistiques, permet de répondre aisément à la question de monsieur Smeets.

En effet, le point 2 précise que: « Un membre du personnel de l'établissement doit avoir bénéficié de la formation « TEACCH » préconisée par la pédagogie de Schopler (attestation obligatoire). Il est souhaitable que, dans le cadre des formations continuées et/ou complémentaires, les pouvoirs organisateurs veillent à faire assurer, dans la mesure du possible, une formation à la pédagogie préconisée par Schopler aux membres du personnel qui interviennent dans la classe ».

Les formations continuées et complémentaires sont financées ou subventionnées par mon département.

Pour ce qui concerne les aides spéciales dont disposent ces types de classes, le point 11 de la circulaire les détermine explicitement, à savoir: « les établissements autorisés à organiser une classe adaptée bénéficieront des avantages suivants:

— les rythmes journaliers et hebdomadaires des élèves pourront être aménagés en fonction des cas particuliers au sein de l'établissement;

— dans l'enseignement fondamental, l'autorisation d'organiser une classe adaptée permettra de justifier des périodes attribuées à l'enseignement individualisé et aux activités éducatives;

— dans l'enseignement secondaire, l'autorisation d'organiser une classe adaptée permettra :

- de justifier l'utilisation des périodes de travail en équipe, guidance et recyclage;

- de limiter le nombre d'intervenants différents au sein de la classe afin de favoriser une meilleure coordination des actions pédagogiques ».

Question n° 593 de M. Drouart du 19 février 1998.

Objet: Population scolaire en Région de Bruxelles-Capitale.

Madame la ministre-présidente pourrait-elle me fournir la population scolaire pour les 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale? Il me plairait de connaître cette information par commune, par niveau d'enseignement, par forme d'enseignement et par réseau.

Réponse: Dans les trois tableaux ci-après, les élèves dispensés de certains cours ne sont pas pris en compte car les statistiques du CTI ne les distribuent pas dans les formes d'enseignement.

En outre pour 1997-1998, il s'agit des chiffres communiqués par les établissements à l'administration et non encore validés par les vérificateurs.

Communauté française

Dénomination	Localité	Général	Professionnel	Technique
Athénée royal Jules Bordet	Bruxelles	465	0	0
Athénée royal Gatti de Gamond	Bruxelles	280	0	208
Athénée royal Bruxelles II	Bruxelles	187	167	85
Athénée royal Marcel Tricot	Bruxelles	126	231	86
Athénée royal Alfred Verwée	Bruxelles (Schaerbeek)	232	263	24
Athénée royal Jean Absil	Bruxelles (Etterbeek)	577	0	128
Athénée royal Madeleine Jacquemotte	Bruxelles (Ixelles)	284	178	108
Athénée royal Victor Horta	Bruxelles (Saint-Gilles)	370	256	0
Institut technique de la Communauté française Chômé-Wyns	Bruxelles (Anderlecht)	26	160	87
Athénée royal Serge Creuz	Bruxelles (Molenbeek-Saint-Jean)	569	244	118
Athénée royal Koekelberg	Bruxelles (Koekelberg)	711	0	0
Athénée royal Ganshoren	Bruxelles (Ganshoren)	396	34	194
Athénée royal Jette	Bruxelles (Jette)	631	0	0
Institut technique de la Communauté française « Madeleine Jacquemotte »	Bruxelles (Evere)	29	348	118
Athénée royal Crommelynck	Bruxelles (Woluwé-Saint-Pierre)	684	0	0
Athénée royal Auderghem	Bruxelles (Auderghem)	498	13	0
Athénée royal Watermael-Boitsfort	Bruxelles (Watermael-Boitsfort)	592	0	0
Athénée royal Uccle II	Bruxelles (Uccle)	636	0	0
Athénée royal Uccle I	Bruxelles (Uccle)	878	0	0
Athénée royal Andrée Thomas	Bruxelles (Forest)	402	27	112
Athénée royal Woluwé-Saint-Lambert	Bruxelles (Woluwé-Saint-Lambert)	442	63	0

Libre subventionné

Dénomination	Localité	Général	Professionnel	Technique
Institut Dominique Pire	1000 Bruxelles	321	129	0
Institut Saint-Louis	1000 Bruxelles	691	10	0
Lycée La Retraite	1000 Bruxelles	332	25	101
Institut Maris Stella	1020 Bruxelles	376	26	237
Collège La Fraternité	1020 Bruxelles	329	316	103
C.S. Maria Assumpta Lycée Maria Assumpta	1020 Bruxelles	646	0	0
Institut Notre-Dame de Lourdes	1020 Bruxelles	123	200	103
Institut technique Cardinal Mercier — Notre-Dame du Sacré-Cœur	1030 Bruxelles	236	366	125

Dénomination	Localité	Général	Professionnel	Technique
Centre scolaire Sainte-Marie-La Sagesse	1030 Bruxelles	341	117	141
Institut Saint-Dominique	1030 Bruxelles	651	0	0
Institut de la Sainte-Famille d'Helmet	1030 Bruxelles	325	28	185
Institut de la Vierge fidèle	1030 Bruxelles	453	0	55
Institut Louise de Marillac	1030 Bruxelles	0	268	124
Collège Roi Baudouin	1030 Bruxelles	483	87	0
Institut Saint-Joseph d'enseignement technique	1040 Bruxelles	159	414	191
Centre scolaire Saint-Michel	1040 Bruxelles	1 560	39	0
Institut de l'Enfant-Jésus	1040 Bruxelles	180	189	216
Institut Saint-Stanislas	1040 Bruxelles	414	0	0
Institut Reine Fabiola Enseignement professionnel	1040 Bruxelles	0	343	0
Institut Saint-André	1050 Bruxelles	516	0	0
Centre scolaire Eperonniers-Mercelis	1050 Bruxelles	65	390	82
Institut Saint-André DOA	1050 Bruxelles	287	0	0
Institut Saint-Boniface Parnasse	1050 Bruxelles	772	0	0
Centre scolaire Ma Campagne	1050 Bruxelles	450	251	218
Centre scolaire Saint-Adrien — Val Duchesse	1050 Bruxelles	222	91	210
Centre scolaire St-Vincent de Paul — Enfant Jésus	1050 Bruxelles	296	303	86
Institut Saint-Luc — Enseignement secondaire	1060 Bruxelles	173	0	167
Institut Sainte-Marie Saint-Antoine	1060 Bruxelles	85	226	132
Institut des Filles de Marie	1060 Bruxelles	223	142	57
Institut Saint-Jean-Baptiste de la Salle	1060 Bruxelles	595	26	0
Institut Marie immaculée — Montjoie (IMMI)	1070 Bruxelles	555	318	137
Institut des Sœurs de Notre-Dame	1070 Bruxelles	927	11	27
Institut Notre-Dame	1070 Bruxelles	405	207	0
Athénée Maimonide	1070 Bruxelles	144	0	0
Institut de la Providence	1070 Bruxelles	8	448	87
Institut des Ursulines	1080 Bruxelles	247	345	83
Campus Saint-Jean	1080 Bruxelles	335	205	66
Collège du Sacré-Cœur	1083 Bruxelles	551	0	0
Centre scolaire Notre-Dame de la Sagesse	1083 Bruxelles	523	25	115
Collège Saint-Pierre	1090 Bruxelles	1 140	10	0
Centre scolaire du Sacré-Cœur de Jette	1090 Bruxelles	741	0	0
Institut Don Bosco	1150 Bruxelles	157	381	250
Collège Jean XXIII	1150 Bruxelles	842	0	102
Lycée Mater Dei	1150 Bruxelles	717	0	0
Institut Saint-Julien-Parnasse	1160 Bruxelles	648	0	28
Collège Saint-Hubert	1170 Bruxelles	782	0	0
Institut de l'Assomption	1170 Bruxelles	538	0	0
Institut Saint-Vincent de Paul	1180 Bruxelles	354	356	274
Ecole Decroly	1180 Bruxelles	540	16	0
Collège Saint-Pierre	1180 Bruxelles	1 206	0	0
Centre d'enseignement secondaire libre Notre-Dame des Champs	1180 Bruxelles	853	45	76
Athénée Ganenou	1180 Bruxelles	133	0	0
Institut de Radioélectricité et Cinématographie	1190 Bruxelles	0	0	338
Institut Sainte-Ursule	1190 Bruxelles	459	0	0
Institut des Dames de Marie	1200 Bruxelles	573	0	0
Centre scolaire du Sacré-Cœur de Lindthout	1200 Bruxelles	922	14	0

Dénomination	Localité	Général	Professionnel	Technique
Institut de la Providence	1200 Bruxelles	166	14	321
Collège Don Bosco	1200 Bruxelles	1 016	0	0
Centre scolaire des Dames de Marie-Haecht-Philomène-Limite	1210 Bruxelles	361	159	105

Officiel subventionné

Dénomination	Localité	Général	Professionnel	Technique
Athénée communal Robert Catteau	1000 Bruxelles	636	0	0
Athénée Adolphe Max	1000 Bruxelles	473	0	0
Athénée Léon Lepage	1000 Bruxelles	568	0	0
Lycée communal Dachsbeeck	1000 Bruxelles	690	0	0
Institut communal d'Electricité, de Mécanique et des Métaux	1000 Bruxelles	89	375	147
Institut Bischoffsheim	1000 Bruxelles	152	248	229
Athénée Funck-André	1000 Bruxelles	149	237	99
Institut de Mot-Couvreur	1000 Bruxelles	150	190	468
Institut Paul-Henri Spaak	1020 Bruxelles	174	149	112
Athénée communal Emile Bockstael	1020 Bruxelles	925	0	0
Athénée communal Fernand Blum	1030 Bruxelles	710	0	0
Lycée communal Emile Max	1030 Bruxelles	437	0	0
Institut communal technique Frans Fischer	1030 Bruxelles	99	259	127
Lycée communal Emile Jacqmain	1040 Bruxelles	989	0	0
Centre d'enseignement secondaire d'Etterbeek — Ernest Richard	1040 Bruxelles	10	261	94
Athénée communal Charles Janssens	1050 Bruxelles	834	112	130
Institut technique René Cartigny	1050 Bruxelles	65	143	109
Centre communal d'enseignement technique Pierre Paulus	1060 Bruxelles	55	213	104
Athénée communal Bracops-Lambert	1070 Bruxelles	953	0	0
Institut communal Marius Renard	1070 Bruxelles	57	282	124
Ecole secondaire Bracops-Lambert 1 ^{er} degré autonome	1070 Bruxelles	377	0	0
Institut Emile Gryson	1070 Bruxelles	0	423	213
Institut Redouté-Peiffer	1070 Bruxelles	119	139	275
Institut communal d'enseignement technique Oscar Bossaert	1081 Bruxelles	72	130	33
Athénée communal des Pagodes	1120 Bruxelles	594	0	0
Centre scolaire I.C.M.E.S.-I.T.S.S.E.P.	1150 Bruxelles	349	137	45
Lycée communal d'enseignement général technique et professionnel	1210 Bruxelles	160	285	0

Question n° 594 de M. Saulmont du 19 février 1998.

Objet: Interrogatoire d'un élève par la police ou la gendarmerie.

Le secrétaire général du ministère de la Communauté française a transmis, le 21 octobre 1997, à la direction générale de l'Organisation des études une actualisation de la circulaire Oblig. 6 du 30 octobre 1987 « Institutions judiciaires-mineurs ».

On peut y lire, sous le titre « interrogatoire du jeune » : « Il est permis de se poser la question de savoir si la direction d'un établissement peut admettre qu'un élève soit emmené, pendant les heures de cours, par la police ou la gendarmerie, pour interrogatoire. »

La réponse est affirmative. En effet, dans la mesure où existe un dossier (sérieux) auprès du tribunal de la jeunesse

concernant un élève, la police ou la gendarmerie est en droit d'emmener celui-ci pour audition. Le directeur n'a donc pas le pouvoir de s'opposer à un interrogatoire d'un élève par la police ou la gendarmerie, en dehors ou au sein de son établissement. »

Ces instructions sont en contradiction avec la réponse de M. le ministre de la Justice à la question n° 31 de M. Glinne du 1^{er} décembre 1977 (session ordinaire 1977-1978 du 17 janvier 1978, p. 810), qui précise :

« 1. Un chef d'établissement ne doit pas, mais peut autoriser des inspecteurs de police à interroger, dans son établissement, des élèves mineurs d'âge. Etant en effet responsable de son établissement et des élèves pendant le temps où ceux-ci sont sous sa direction et sa surveillance, c'est à lui seul qu'il appartient de décider s'il autorise les inspecteurs de police à pénétrer dans son établissement et à interroger les élèves. »

Il peut donc très bien refuser aux inspecteurs de police d'entrer en contact avec des élèves dans son établissement.

2. Ayant autorisé les inspecteurs de police à interroger les élèves, le chef d'établissement ne doit pas, mais peut assister à l'interrogatoire de ceux-ci. Toute liberté d'appréciation est également laissée dans ce domaine au chef d'établissement.

3. Le chef d'établissement peut requérir l'accord des parents avant d'autoriser l'interrogatoire. Tout dépend en effet de l'objet de celui-ci.

En effet, si cet objet est lié uniquement à la vie de l'école (par exemple: vol dans l'école), l'autorisation n'est pas indispensable. Si, en revanche, cet objet est lié à la vie privée de l'élève, l'autorisation de ceux-ci s'indique grandement.

Il pourrait, en effet, être reproché par les parents au chef d'établissement de ne pas leur avoir permis d'exercer leur puissance parentale. En cas de doute, et par mesure de précaution, il est recommandé au chef d'établissement de demander au préalable l'autorisation des parents. »

Il existe d'importantes contradictions entre ces deux textes! La réponse à la question de M. Glinne me paraît claire et logique.

Quelle est la position, sans équivoque, de madame la ministre-présidente en la matière?

Réponse: Aux termes de l'article 26 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de la police, cette dernière, ainsi que la gendarmerie, peuvent toujours pénétrer dans des lieux accessibles au public, ce qui signifie, qu'*a contrario*, ils ne peuvent librement accéder dans des lieux privés (l'école étant un lieu privé, sauf circonstances exceptionnelles lors de fancy-fair ou de journées portes ouvertes).

Cependant, le procureur du Roi, ou le fonctionnaire de police judiciaire compétent qu'il déléguerait à cet effet, peut procéder à une visite domiciliaire moyennant production d'un mandat de perquisition délivré par le juge d'instruction, ou en cas de flagrant crime ou flagrant délit.

En tenant compte de ce cadre légal, je sou mets actuellement au Gouvernement un projet de décret visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre des discriminations positives. Le chapitre 3 est consacré à la prévention de la violence et commence par une section intitulée « De l'accès aux établissements scolaires ».

L'article 21, § 6, de ce dernier stipule que « Les officiers de police judiciaire, les officiers du ministère public, les services de police et de gendarmerie dûment munis d'un mandat d'amener, d'un mandat d'arrêt ou d'un mandat de perquisition, ou dans les cas de flagrant délit ou crime » ont accès aux établissements scolaires.

L'article 22 précise que toute personne qui ne se trouve pas dans ces conditions doit solliciter du chef d'établissement, ou de son délégué, l'autorisation de pénétrer dans les locaux.

Ainsi, en dehors des cas précisés par l'article 21, c'est à la direction de l'école qu'il revient de décider si la police peut ou non interroger un élève.

De tout ceci, il résulte que la circulaire informative du 30 octobre 1987 ne correspond pas à ma position et surtout qu'elle devra, si les dispositions décrétales sont adoptées, être complètement revue.

Question n° 595 de Mme Bertouille du 19 février 1998.

Objet: Arrêté royal du 16 mai 1980. — Résultats acquis.

L'arrêté royal du 16 mai 1980 a fixé les modalités d'organisation d'une expérience de rénovation du fonctionnement de certaines équipes d'inspection médicale scolaire en ce qui concerne les examens médicaux, leur fréquence, les conditions d'exercice de cette inspection, le mode et les conditions d'octroi de subventions.

Vous avez, madame la ministre-présidente, par un arrêté du 11 septembre 1997, décidé de proroger cette expérience pour l'année scolaire 1997-1998, et ce au vu des résultats acquis.

Puis-je me permettre de vous demander quels sont ces résultats acquis depuis que l'expérience a été mise en place en 1980?

Réponse: L'expérience de rénovation, initiée au début des années 80, portait sur l'amélioration de l'inspection médicale scolaire par la pratique d'activités de promotion de la santé en milieu scolaire. De nombreux jeunes, grâce à cette expérience, ont pu être sensibilisés aux questions de santé publique et acquérir des habitudes de vie saine.

L'administration de la Santé, dans son dernier rapport annuel sur la « rénovation », met l'accent sur les progrès réalisés en matière de prévention primaire et secondaire.

La prévention primaire, l'éducation à la santé, a été axée prioritairement sur la santé physique, psychologique et sociale des enfants. Des animations et des séances d'information en ce sens ont été organisées dans les écoles. Elles concernaient l'alimentation, l'hygiène corporelle, le sommeil, les assuétudes, le bon usage des médicaments et la prévention de la maltraitance ...

La prévention secondaire, basée sur le dépistage des déficiences sensorielles, motrices et cérébrales, a permis le dépistage précoce de déficits cérébraux mineurs chez les enfants, et ceci avant l'entrée dans l'enseignement primaire.

L'accent mis sur la prévention, qu'elle soit primaire ou secondaire, dans le cadre de l'expérience de rénovation, a contribué largement à l'amélioration de l'inspection médicale scolaire. Le décret promotion de la santé du 14 juillet 1997 ne remet nullement en question ces acquis. En effet, ce décret permet de dépasser la phase exploratoire de l'expérience de rénovation et de dégager des objectifs prioritaires en matière de santé publique. Ce décret vient donc parachever le processus initié par l'expérience de rénovation en favorisant une coordination, avec l'aide des centres locaux et le Conseil supérieur de la promotion de la santé, de stratégies de promotion de la santé en Communauté française. Tant il est vrai que sans une coordination globale des interventions en matière de prévention, les actions menées ne seraient jamais que des interventions ponctuelles sans perspectives à long terme.

Question n° 596 de Mme Maréchal du 2 mars 1998.

Objet: Chaîne de télé-achat en Communauté française.

La ministre-présidente a autorisé, en 1997, la SA « Société de télé-achat » à mettre en œuvre sur le câble de télédistribution une chaîne de télé-achat.

La Région wallonne soutient également ce projet puisque la SRIW participe au capital de cette nouvelle chaîne (20 millions, soit un quart de l'investissement) dont le siège est établi à Liège.

Un des promoteurs associés à ce projet est Pierre Bellemare, qui est aussi PDG de la centrale d'achat de « La Boutique », émission de télé-achat diffusée sur RTL-TVI. Or, j'apprends qu'il a été condamné en France pour « publicité mensongère ou de nature à induire en erreur ».

Il est évident que la nature même de ce service, uniquement commercial, peut mener à des publicités mensongères.

Madame la ministre-présidente peut-elle m'indiquer quelles précautions vont être prises et quels contrôles vont être mis en place afin que cette chaîne évite cet écueil ?

D'autre part, cette chaîne diffusera 24 heures sur 24. Or, en France, le CSA réglemente les horaires de diffusion de tels programmes. Le nouveau CSA de la Communauté française sera-t-il chargé de se pencher sur ce lamentable projet ?

Réponse : Le 24 juillet 1997, le Gouvernement a effectivement autorisé la SA « Société de télé-achat » à opérer en Communauté française.

Cette autorisation a été donnée en exécution de l'arrêté du 25 novembre 1996, relatif aux autres services de radiodiffusion sur le câble au sens de l'article 19^{quater} du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel.

Le CSA a, en effet, affirmé dans plusieurs avis que des chaînes de télévision thématique, telle une chaîne uniquement consacrée au télé-achat, relevaient des « nouveaux » services de radiodiffusion.

Cette précision est utile car madame la députée confond manifestement les notions de chaînes de télé-achat et de programmes de télé-achat.

Le CSA français limite en effet la durée de la diffusion de programmes de télé-achat sur les chaînes généralistes.

La Communauté française, dans le décret de 1987, a imposé des limitations semblables aux programmes de télé-achat, dont la durée ne peut dépasser une heure.

Il devrait cependant exister bientôt, en France, une chaîne de télé-achat émettant 24 heures sur 24 dans le bouquet de programmes TPS.

Cette précision donnée, j'insisterai sur les raisons qui ont motivé le Gouvernement à autoriser cette chaîne de télé-achat.

Depuis l'arrêt de la Cour européenne de justice du 10 septembre 1996, qui a condamné la Belgique pour sa mauvaise transposition de la directive TVSF, il faut constater que la Communauté française ne dispose plus d'aucun moyen légal pour s'opposer à la diffusion sur son territoire des chaînes originaires de pays européens.

La Communauté française a dû supprimer tout système d'autorisation ou de contrôle sur ces chaînes.

J'ai annoncé le lancement d'une chaîne de télé-achat en France.

Rien ne pourra donc légalement empêcher la diffusion de cette chaîne chez nous, puisque depuis le 30 juin la directive 97/36/CE modifiant la directive TVSF, le principe de la libre circulation entre Etats membres, est applicable aux chaînes consacrées exclusivement au télé-achat.

Le marché publicitaire et commercial de la Communauté française, comme il l'a toujours été, sera ouvert à ces chaînes sans contrepartie pour la Communauté française.

Avec l'autorisation donnée à STA, le Gouvernement a voulu permettre à une société belge, qui offre de considérables retombées en Communauté française, d'exploiter son marché.

Une convention a été signée avec STA qui contraint celle-ci à des obligations financières importantes, notamment par une contribution au centre du cinéma et de l'audiovisuel, ainsi qu'à des obligations en termes d'emploi et de promotion et mise en valeur de produits de notre Communauté.

Les obligations, en termes d'emploi, sont très importantes. Ce sont plus de 80 emplois qui devraient être créés directement ou indirectement en Wallonie.

Je signale encore que le CSA s'est penché à deux reprises, dans ses avis 187 et 207, préalablement à l'autorisation donnée à STA, sur la demande d'autorisation déposée par cette société.

Le « nouveau » CSA aura bien sûr, comme pour tout opérateur de la Communauté française, pour mission de contrôler le respect des réglementations et de sa convention par STA, et de sanctionner la société s'il y a lieu. Je ne vois pas en quoi il devait être saisi actuellement puisque STA n'a pas encore commencé à diffuser.

Pour le surplus, et relativement au respect de la réglementation de la Communauté française en matière de publicité, je peux affirmer que le Gouvernement a été très attentif à ce qu'aucune dérive ne soit admise.

Ainsi, la convention signée rappelle, *in extenso*, la réglementation européenne et celle de la Communauté française en matière publicitaire. Ces règles s'appliquent aussi au télé-achat.

La chaîne n'est pas, par ailleurs, autorisée à insérer de la publicité commerciale dans son service.

Question n° 597 de M. Istasse du 2 mars 1998.

Objet: Participation des télédistributeurs à la création audiovisuelle en Communauté française.

Madame la ministre-présidente peut-elle nous dire quel est l'état actuel des conventions passées entre la Communauté française et les télédistributeurs concernant, d'une part, le fonds de la création audiovisuelle et, d'autre part, les TV locales et communautaires diffusées par le réseau câblé ?

Où en sont aujourd'hui les paiements ? Existe-t-il une liste à jour reprenant les différents paiements des télédistributeurs et peut-on en avoir connaissance ?

Est-ce que les choses se passent de la même façon dans la zone de Bruxelles ou y a-t-il des particularités ?

Est-ce que les deux montants de 75 francs doivent s'entendre TVA comprise ou non ?

Les télédistributeurs perçoivent-ils eux-mêmes ces montants auprès de leurs clients et, si oui, comment et quand reversent-ils cet argent qui provient des consommateurs ?

Est-ce que ces montants, outre l'indexation prévue, sont susceptibles d'évoluer prochainement ?

Par ailleurs, les télédistributeurs ont-ils, par le biais des conventions qu'ils nouent avec les TVLC, le droit de s'arroger, en quelque sorte, un monopole (*de facto*) de diffusion par rapport aux TVLC ?

Quelle est la politique de la Communauté française sur cette question ?

Réponse: La question comporte en fait 8 sous-questions auxquelles je vais m'efforcer de répondre le plus précisément possible.

1. Quant à l'état actuel des conventions, je confirme que tous les télédistributeurs wallons ont signé le protocole d'accord type, initié par mon prédécesseur, monsieur Mahoux. Ont donc signé, INATEL, ALE, SEDITEL, AIESH, CIEJE (devenu SEDITEL), IDEATEL, IGEHO, BRUTELE, SIMOGEL, INTERMOSANE et TELEXLUX.

Seul le télédistributeur PBE, qui opère en Wallonie sur les communes de Villers-la-Ville et Chastre, n'a pas signé le protocole. Ce n'est en effet que, récemment, que ce télédistributeur flamand, qui dessert 4 000 prises en Wallonie, a été sollicité. Des discussions sont en cours.

2. Quant aux paiements, ils sont régulièrement effectués par tous les télédistributeurs, mais à dater de la signature des conventions. Certains télédistributeurs s'étant engagés avec retard n'ont commencé le paiement qu'en 1996, ou même 1997, alors que d'autres paient depuis 1995.

Les paiements sont maintenant réguliers. Le total perçu par la Communauté française, en 1997, en dehors des sommes versées aux télévisions locales, s'élève à 64,4 millions. Le total, depuis 1995, s'élève à 192 millions.

3. Les différents paiements des télédistributeurs sont bien évidemment suivis par les services du Gouvernement. Je rappelle cependant que le protocole est une convention sous seing privé, signée entre le distributeur et le Gouvernement, qui assure son respect, et que celle-ci n'a pas à être rendue publique.

4. Je confirme, pour répondre à la quatrième question de monsieur le député, qu'aucun accord n'existe avec les câblodistributeurs bruxellois. Ceux-ci relèvent, je le rappelle, de la compétence du pouvoir fédéral et de la tutelle du ministre fédéral de la Politique scientifique.

Un partage quelconque sur Bruxelles aurait engagé la Communauté flamande.

5. Les deux montants de 75 francs, perçus par les câblodistributeurs auprès de leurs abonnés, sont soumis à la TVA. En effet, les télédistributeurs ajoutent le montant de 150 francs à la facture habituelle de télédiffusion, via une mention spécifique, et au montant total s'applique la TVA.

6. Les montants perçus par les télédistributeurs sont, pour une part 75 francs, reversés à la Communauté française deux fois par an, à la fin des mois de janvier et juillet.

Les 75 francs versés au Fonds d'aide à la création audiovisuelle sont reversés sans la TVA.

En ce qui concerne les 75 francs versés aux TVLC, les versements, en principe, sont faits sur base d'une convention particulière conclue entre le câblodistributeur et la ou les télévision(s) locale(s) qu'il distribue.

En pratique, les télévisions locales facturent aux télédistributeurs les sommes dues et perçoivent dès lors la TVA.

Certains télédistributeurs, cependant, ont refusé cette facturation.

Il s'agit là, en l'absence de précision dans le protocole d'accord, d'une question qui se règle entre la télévision et le câblodistributeur.

7. Il n'est pas prévu que le montant de 150 francs évolue, sauf par l'application d'une indexation prévue par le protocole d'accord.

8. J'en viens à la dernière question de monsieur le député.

Je rappelle, ce que j'ai déjà mentionné *supra*, que ce sont les distributeurs et les TVLC qui définissent le cadre de leur collaboration. L'article 2.1° b) du protocole d'accord, relatif à la contribution du télédistributeur, stipule, en effet: «un deuxième montant indexé de 75 francs, par an et par abonné au service de télédiffusion, à mettre à disposition proportionnellement de la (aux) télévision(s) locale(s) et communautaire(s) diffusée(s) sur le territoire desservi par le réseau câblé du télédistributeur, et ce dans le cadre d'une convention spécifique conclue entre le télédistributeur et la ou les TVC concernée(s)».

Les conventions existantes sont disparates. On observe que certaines conventions prévoient des dispositions strictes réservant exclusivement le développement de la diffusion des programmes au câble.

Lors de la négociation du protocole d'accord, la Communauté française avait proposé aux distributeurs et aux TVLC un modèle de convention. Cette dernière ne faisait nullement état d'un monopole de diffusion des TVC de la part des distributeurs.

Question n° 598 de M. Smeets du 2 mars 1998.

Objet: Non-paiement de la pension dans les internats scolaires.

L'administration de la Communauté française vient de rappeler, dans une circulaire, qu'en cas de non-paiement de la pension l'élève ne peut plus bénéficier des services de l'internat scolaire. Cette circulaire précise notamment que, dès l'échéance de paiement passée, le débiteur doit être informé de l'exclusion de l'élève à dater du dernier jour de classe du mois en cours.

Pourquoi la Communauté n'enjoint-elle pas aux directions d'internat de solliciter le centre PMS pour apporter une aide à la famille avant d'envisager une mesure si radicale?

Réponse: La circulaire à laquelle fait référence monsieur le député n'est pas nouvelle puisqu'elle date du 8 février 1993. Il est exact qu'au point 4.3 on trouve le paragraphe suivant:

«... dès le moment où le débiteur ne s'acquitte plus de ses obligations, il convient d'informer celui-ci, par lettre recommandée, que l'élève sera exclu de l'internat le dernier jour de classe du mois en cours...». Toutefois le point 4.4. précise que cette mesure ne concerne pas les élèves à charge d'une institution d'intérêt public (exemple: CPAS) ou qui ont été admis dans l'internat en vertu d'une ordonnance du juge.

Voilà pour la réglementation. Les services de vérification, interrogés sur l'application de la circulaire, affirment qu'en règle générale l'administrateur de l'internat, confronté à un défaut de paiement, téléphone à la famille, sollicite un rendez-vous. L'administrateur et la famille tentent de trouver en commun une solution.

La suggestion de monsieur le député de faire appel au CPMS pour aider la famille ne peut être admise si, par

« aide », il entend une aide financière; cela ne relève pas des missions des CPMS. Rien n'interdit, par contre, de faire appel à l'assistante sociale du CPMS pour entrer en contact avec la famille. Parmi les missions prioritaires des centres, on trouve en effet l'obligation d'engager, en collaboration avec les différentes parties intéressées, les activités de guidance en faveur d'élèves pour lesquels les possibilités d'enseignement et/ou d'éducation sont menacées ou entravées en raison de facteurs sociaux, psychologiques, pédagogiques, scolaires et/ou somatiques.

Cependant, les services de vérification estiment que généralement le responsable de l'internat trouve une solution sans avoir besoin de recourir au CPMS.

Question n° 599 de Mme Bertouille du 2 mars 1998.

Objet: Accidents de la route. — Prévention.

Chacun reconnaît aujourd'hui que, dans l'enseignement primaire, la situation s'est améliorée en ce qui concerne la prévention des accidents de la route, et que les enseignants de l'enseignement primaire font vraiment de la prévention contre ces accidents.

D'après les informations qui ont été communiquées par l'APPER lors d'une séance à laquelle assistait un très nombreux public en la Maison de la culture de Tournai, il a été fait état qu'il n'en était pas de même en ce qui concerne l'enseignement secondaire.

D'après les informations qui ont ainsi été communiquées au public, aucun cours de sécurité — et plus particulièrement de sécurité routière — n'est donné dans l'enseignement secondaire de la Communauté française.

Pouvez-vous me communiquer les raisons pour lesquelles une telle prévention n'a pas été mise en place dans l'enseignement secondaire pour les jeunes de 12 à 18 ans, car il me semble qu'à cet âge la prévention est primordiale?

Réponse: Il est exact que dans l'enseignement fondamental un cours de sécurité routière a été instauré dans les trois degrés.

Dans l'enseignement secondaire, ce n'est pas le cas. Néanmoins, la cellule éducation routière de la gendarmerie y fait régulièrement des séances d'information. Au premier degré de l'enseignement secondaire, l'accent est mis sur le comportement des piétons et des cyclistes. Aux deuxième et troisième degrés, c'est l'usage du vélomoteur qui fait l'objet de l'attention particulière des formateurs de la gendarmerie. Sont aussi abordés des thèmes comme les statistiques des accidents de la route, le permis de conduire, etc.

En 1997, 36 000 jeunes environ ont été concernés par cette information, dont 23 558 francophones et un tiers dans l'enseignement secondaire.

Il n'est donc pas exact de dire qu'aucun cours de sécurité n'est donné dans l'enseignement secondaire. La cellule éducation routière de la gendarmerie intervient à la demande de la direction de l'école.

Par ailleurs, si des parents autorisent leur enfant à acquérir un véhicule à moteur ne devraient-ils pas, eux aussi, prendre la précaution de veiller à son usage prudent? Ne doit-on pas plutôt inclure la formation dans le cadre de l'acquisition du permis de conduire? Il me paraît clair que l'école ne peut assumer toutes les responsabilités.

Néanmoins, madame la députée sait très certainement que les commissions mises en place par le décret « Missions » sont en train de définir les compétences terminales

à l'issue du secondaire. Je ne doute pas que l'éducation à la santé, et donc à la sécurité, retiendra l'attention des membres de ces commissions, et que l'enseignement secondaire s'adaptera en conséquence.

Question n° 600 de M. Marchant du 2 mars 1998.

Objet: Moyens financiers pour les humanités artistiques.

Le Gouvernement de la Communauté française a la volonté de continuer à organiser les humanités artistiques, même si les humanités artistiques demandent, pour les périodes de cours artistiques, plus de moyens financiers que l'enseignement artistique dispensé dans les académies. Cela est dû principalement au fait qu'un certain nombre de subventions ont été utilisées ou « détournées » au profit des humanités artistiques.

1. Le Gouvernement de la Communauté française a-t-il pris des mesures pour remédier à cette situation en ce qui concerne le subventionnement et l'organisation des humanités artistiques?

2. Si oui, quelles mesures le Gouvernement a-t-il déjà prises?

Réponse: Monsieur le député semble confondre l'enseignement artistique à horaire réduit et les humanités artistiques organisées dans l'enseignement secondaire de plein exercice.

Celles-ci bénéficient de l'encadrement en périodes-professeurs déterminé par le décret du 27 juillet 1992, et aucune modification n'a été apportée en cette matière.

Pour le surplus, j'invite monsieur le député à préciser davantage sa question s'il estime la présente réponse insuffisante.

Question n° 601 de Mme Bertouille du 2 mars 1998.

Objet: Enseignement secondaire supérieur. — Examen d'admission dans les universités. — Equivalence en ce qui concerne les études secondaires supérieures effectuées en Communauté flamande.

Un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 décembre 1997 modifie l'arrêté de l'Exécutif du 27 juin 1989 portant organisation du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire.

Cet arrêté a été publié au *Moniteur belge* du 16 janvier 1998.

Cet arrêté précise que le jury de la Communauté française, pour l'enseignement secondaire supérieur, n'est plus habilité à organiser l'examen d'admission aux études universitaires de premier cycle en sciences appliquées, en application de l'article 10, § 2, du décret du 5 septembre 1994 et de son arrêté d'application du 29 mai 1996.

En effet, les dispositions précitées réservent aux seules universités l'organisation de cet examen. En conséquence, par l'arrêté du Gouvernement du 31 décembre 1997, la réglementation relative à l'organisation du jury de la Communauté française est rendue conforme aux dispositions précitées dès le 1^{er} janvier 1998.

Madame la ministre-présidente peut-elle me confirmer que l'arrêté du 31 décembre 1997 n'a aucune conséquence en ce qui concerne l'admission aux études universitaires des étudiants francophones ayant accompli leurs études secondaires en Communauté flamande et obtenu, dans

leur établissement scolaire de la Communauté flamande, les autorisations nécessaires pour accéder à l'enseignement universitaire ?

Sont-ils placés sur un pied d'égalité par rapport aux étudiants francophones de la Communauté française qui ont accompli leurs études secondaires dans l'enseignement de la Communauté française ?

Réponse: Je me permets de rappeler que le ministre compétent en matière d'enseignement universitaire est mon collègue William Ancion. Les conditions d'accès à l'enseignement universitaire ressortissent ainsi à ses compétences.

J'informe, par ailleurs, madame la députée, que les conditions d'accès aux études universitaires sont définies de manière exhaustive dans les articles 10 à 16 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, tel que complété et modifié par l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 11/96 du 8 février 1996 et les décrets des 25 juillet 1996, 14 juillet 1997 et 24 juillet 1997.

Pour en venir de manière précise à l'objet de la question, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 décembre 1997 donne, en effet, aux seules universités la possibilité d'organiser un examen spécial d'admission aux études de premier cycle en sciences appliquées en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne. Le programme de cet examen spécial d'admission est arrêté par le Gouvernement de la Communauté française sur avis collégial des recteurs et après consultation du CIUF. L'accès aux études de premier cycle en sciences appliquées est conditionné par la réussite de cet examen spécial d'admission.

Tout étudiant justifiant d'une attestation de réussite à cet examen spécial d'admission a donc accès, tel que le spécifient les articles 10, § 2, et 16, alinéa 4, b), à toutes les études de premier cycle.

Question n° 602 de M. Drouart du 3 mars 1998.

Objet: Participation de moyens communautaires à un centre d'éveil sportif.

Le Picky club est un centre d'éveil sportif, récréatif et éducatif pour enfants de 3 à 8 ans, situé rue de Neerpède 805-807 à Anderlecht. Ce centre est une sprl. Il accueille

durant les heures de congés scolaires, moyennant paiement (150 francs/heure, 500 francs/demi-journée), des enfants qui leur sont confiés par les parents.

Tel qu'en atteste un petit bulletin d'informations générales, ce centre propose également aux établissements scolaires d'y passer une journée. Le prix est de 350 francs pour les 55 premiers enfants, 280 pour les suivants. Il me revient que les élèves des écoles de la commune d'Anderlecht, en particulier les élèves de première année, sont obligés, une fois par an, de se rendre dans ce centre durant les heures de cours.

Madame la ministre-présidente peut-elle me préciser si le caractère obligatoire d'une telle activité est légal ?

Par ailleurs, compte tenu des bonnes relations entre ce centre et les autorités communales, il me revient que la commune a détaché un professeur d'éducation physique pendant une partie de son horaire pour aider aux animations de ce centre.

Madame la ministre-présidente peut-elle me préciser si ce détachement est lui aussi légal ?

Réponse: La circulaire du 5 août 1994 relative aux classes de dépaysement et de découverte, en Belgique ou à l'étranger, ainsi qu'aux activités extérieures à l'établissement organisées dans le cadre des programmes d'études, autorise les activités extérieures d'une journée, sous la responsabilité du chef d'établissement dans l'enseignement de la Communauté française, du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné. L'organisation d'une telle journée doit cependant être signalée à l'inspection compétente au plus tard un mois avant son déroulement.

Ces activités n'ont pas de caractère obligatoire pour les élèves. La prise en charge de ceux qui n'y participent pas et, de ce fait, restent en classe, doit être assurée par l'école.

En ce qui concerne le détachement d'un maître d'éducation physique émergeant au cadre organique et subventionné d'une école au profit d'un tel centre, il s'agit d'une pratique tout à fait illégale. Je charge dès à présent mon administration de procéder aux vérifications qui s'imposent en ce domaine.

**Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique,
du Sport et des Relations internationales**

Question n° 168 de M. Marchant du 9 janvier 1998.

Objet: Existence d'un « test de Pâques » en première candidature de droit à l'ULB.

Les étudiants inscrits en première candidature en droit à l'Université libre de Bruxelles se voient imposer, après les vacances de Pâques, de présenter un test obligatoire déterminant l'admissibilité à la première session d'examens.

Ce test ne porte que sur les matières enseignées dans les trois cours spécifiquement juridiques qui figurent au programme de cette année, qui totalise onze cours.

La réussite du test permet de présenter les examens de première session de juin. L'échec au test entraîne l'interdiction de présenter les examens de première session et renvoie directement aux examens de seconde session qui, seuls, demeurent accessibles.

Moins de la moitié des étudiants semblent réussir ce test et avoir l'opportunité de présenter deux sessions d'examens.

L'organisation d'un tel test pose de nombreuses questions, notamment quant à sa légalité:

— Un test similaire existe-t-il en première candidature dans les autres facultés de droit des universités francophones?

— Le refus de présenter la première session est-il l'expression d'une délibération du jury? Le jury peut-il prononcer un ajournement ou un refus sans que l'étudiant ait pu avoir la possibilité d'être interrogé sur l'ensemble des matières?

— L'université peut-elle priver l'étudiant (hormis pour des questions disciplinaires ou de participation aux travaux pratiques) de la possibilité de présenter l'ensemble de ses examens en première session ou d'accéder à la première session?

— L'université n'abuse-t-elle pas ainsi de la subvention complète accordée par la Communauté française, puisque les épreuves sont organisées après que le comptage de ces étudiants comme réguliers et finançables ait été effectué (le 1^{er} février), en ne leur permettant pas de présenter deux sessions?

— Si le but poursuivi par le test consiste en « l'élimination » des étudiants qui n'auraient aucune chance de réussite en première session, le test n'enfreint-il pas le principe général de proportionnalité du droit administratif? En effet, un étudiant ayant obtenu après Pâques moins de 5/20 dans une seule des trois branches juridiques ne pourra pas présenter sa première session, or cet étudiant pourrait parfaitement réussir dans toutes les autres branches et donc réussir en première session.

Réponse complémentaire: Dans ma première réponse à la question, j'informais que n'ayant pas connaissance du fait rapporté, j'interrogeais les institutions universitaires à propos de l'organisation éventuelle d'un test déterminant l'admissibilité à la première session d'examens.

On trouvera, ci-après, l'ensemble des réponses qui m'ont été adressées par les recteurs des institutions universitaires qui organisent des études de droit.

1. Université de Liège:

« A l'Université de Liège, il n'existe pas de test de première candidature en faculté de droit qui soit obligatoire et déterminant de l'admissibilité à la première session d'examen.

Notre règlement relatif à l'organisation des jurys, à la tenue des examens et au mode de délibération spécifique, en son article 6, que l'étudiant a droit à deux sessions. Par ailleurs, l'article 8 souligne « Les interrogations portant sur les matières théoriques organisées hors session peuvent avoir valeur dispensatoire mais ne peuvent priver l'étudiant du droit plein à la session d'examens ». Nous veillons à l'application rigoureuse de ces règles. »

2. Université catholique de Louvain:

« Aucun test n'est organisé après les vacances de Pâques, ayant ou non un caractère obligatoire, en première candidature en droit à l'Université catholique de Louvain. »

3. Université libre de Bruxelles:

« Les dispositions du décret adopté le 5 septembre 1994 par la Communauté française et relatif au régime des études universitaires et des grades académiques ne font pas naître, au profit de tout étudiant, un droit subjectif inconditionnel à pouvoir présenter deux sessions d'examens sur une période d'un an. En effet, le décret:

— en son article 17, 1^{er} alinéa, laisse aux autorités universitaires le soin de créer et d'organiser les cursus universitaires, ainsi que celui d'arrêter les programmes d'études et d'examens qui y correspondent;

— en son article 17, 2^e alinéa, leur enjoint de veiller à ce que les programmes d'études qu'elles arrêtent soient publiés avant le début de l'année académique de telle sorte que l'étudiant soit informé sur les objectifs, le contenu et l'organisation des programmes;

— en son article 17, 3^e alinéa, leur impose l'obligation d'inclure dans ces programmes au minimum ... l'étude des principales parties ou branches de la discipline ou des disciplines qui déterminent la qualification des grades auxquels ils conduisent ...;

— en son article 26, subordonne l'admissibilité aux examens, entre autres conditions, au fait que l'étudiant ait « suivi les cours et effectué les travaux que ce programme ou cette année comporte »: on peut en déduire que l'étudiant doit avoir réussi lesdits travaux;

— enfin, en son article 31, le soin d'arrêter un règlement des examens qui fixera notamment les conditions d'inscription aux examens; or, aucune des dispositions prévues dans les articles 26 à 30 n'interdit de conditionner l'accès aux examens.

Quant à l'article 27 du même décret, il se borne à poser une interdiction. En aucun cas, il ne reconnaît à l'étudiant un quelconque droit à présenter deux sessions d'examens sur une période d'un an. Une interprétation en ce sens paraît solliciter par trop le texte de cet article qui, rappelons-le, est rédigé en ces termes: « Sur une période d'un an, un étudiant ne peut se présenter plus de deux fois aux mêmes examens. »

Rien, dans le test de la 1^{re} candidature, ne paraît contrevenir à l'une quelconque des dispositions du décret précité.

Il convient, par ailleurs, de rappeler la véritable nature du test en question.

Notre faculté dispose d'un règlement sur les exercices pratiques de candidature en droit, qui prévoit, en son article 1^{er}, que « la participation aux exercices pratiques sur les matières suivantes est obligatoire: Introduction au droit et à la méthodologie juridique, Histoire du droit et des institutions, Droit romain ... » et, en son article 4, que « ne sont pas admissibles aux examens de la 1^{re} session: ... les étudiants qui ont obtenu une note inférieure à 5 sur 20 pour les exercices pratiques ou pour l'une des trois parties du test, organisé après les vacances de Pâques, et portant sur les cours assortis d'exercices pratiques obligatoires ».

Le test n'est, en réalité, rien d'autre que l'une des modalités ressortissant aux exercices pratiques organisés en cette année: il porte uniquement sur les trois cours assortis d'exercices pratiques obligatoires en 1^{re} candidature, il est réussi dès que l'étudiant a obtenu 5 sur 20 dans chacune de ces trois parties, l'étudiant qui échoue se voit seulement refuser l'accès à la 1^{re} session d'examens (non à la seconde), exactement comme l'étudiant qui n'obtient pas les 5 sur 20 pour les travaux qui lui sont demandés lors des séances d'exercices pratiques. Rien là, dès lors, qu'une simple application d'un règlement facultaire sur les exercices pratiques qui, en choisissant le seuil d'admissibilité modeste de 5 sur 20, peut difficilement, semble-t-il, apparaître comme faisant preuve d'une sévérité excessive et déraisonnable. Du reste, une séance d'exercices pratiques, organisée après les vacances de Noël pour les trois cours juridiques, est exclusivement consacrée à une « répétition » du test de Pâques, afin que les étudiants se familiarisent avec le type de questions qui leur seront posées et avec les exigences des correcteurs.

Cela étant, on peut évidemment se poser la question de savoir quelles raisons impérieuses inciteront notre faculté à instaurer un test en point d'orgue de nos exercices pratiques en 1^{re} candidature. Elles sont, avant tout, d'ordre pédagogique.

Premièrement — et telle est la tradition en notre faculté —, les séances d'exercices pratiques ne peuvent se transformer en séances d'interrogation des étudiants sur la matière. Les exercices pratiques servent d'autres objectifs, plus ambitieux: approfondir les matières enseignées, les illustrer de cas pratiques, stimuler le raisonnement juridique des étudiants. Dès lors, la maîtrise, par les étudiants, des matières ne fait l'objet d'aucun contrôle systématique. Et c'est d'autant mieux ainsi que le grand nombre d'assistants en 1^{re} candidature (deux des trois services en comptent une douzaine) conduirait inévitablement à une disparité de questionnement et de notation. Il faut donc s'en faire une raison, le contrôle des connaissances minimales, nécessaires pour progresser dans l'apprentissage et, en dernière analyse, pour être à même de soutenir en fin d'année académique un dialogue avec l'enseignant lors de l'examen oral, doit être effectué autrement que par le biais des séances d'exercices pratiques. Quoi de plus équitable, par conséquent, qu'un test à l'issue des exercices pratiques et à la veille des premiers examens, identique pour tous et corrigé collégialement sous la houlette du responsable de l'enseignement?

Deuxièmement, le test a la vertu de contraindre nos étudiants novices à une confrontation avec un certain degré — ô combien modeste encore! — d'exigence universitaire, à un moment intéressant — ni prématuré, ni trop tardif — dans le déroulement de l'année académique. Il faut insister sur le fait qu'à l'issue de l'épreuve de Pâques, les trois titulaires des cours juridiques délibèrent, désireux de dépasser la simple approche mathématique. A supposer qu'un étudiant n'ait échoué que dans l'une des trois

matières, le jury s'attache à vérifier si ses résultats dans les deux autres ne seraient pas de nature à compenser cet échec isolé. Un étudiant inscrit en faculté de droit et qui établit de la sorte lumineusement, par les réponses médiocres qu'il fournit à des questions fondamentales, que ses connaissances juridiques sont des plus réduites, voire totalement inexistantes, n'aurait assurément aucune chance de réussir une session d'examens débutant moins de quatre semaines plus tard, dont, par ailleurs, il sortirait épuisé, et incapable, ne fût-ce que faute de temps, de se préparer comme il conviendrait à la seconde session. En revanche, le même étudiant, dûment averti, au lendemain des vacances de Pâques, de ses faiblesses et carences particulièrement graves, à qui l'on refuse l'accès à la première session pour ce motif, mais qui a l'opportunité, d'abord de venir consulter ses copies et d'entendre individuellement — le point est important — de ses trois professeurs de droit les commentaires critiques que ses réponses induisent, ensuite de venir assister aux examens oraux de première session — les examens sont publics et les trois professeurs de droit de 1^{re} candidature invitent les étudiants qui le souhaitent à assister à leurs examens — enfin de se faire épauler sans désespérer, d'avril à la mi-août, par les services (collectifs et individuels) efficaces d'une « guidance » chevronnée, cet étudiant-là dispose, sans conteste, du laps de temps nécessaire — environ quatre mois — et des conditions favorables à une réussite en seconde session. »

4. Facultés universitaires Saint-Louis:

« Je vous informe de ce que notre faculté de droit organise, en première candidature, une session obligatoire d'examens partiels et d'essais.

Si la réussite d'une telle session peut donner lieu à des dispenses partielles de matière, elle ne détermine en aucune façon l'admissibilité à la session de juin. Son organisation ne pose dès lors aucun problème de compatibilité avec le droit de l'étudiant de présenter deux fois les mêmes examens. »

5. Facultés Notre-Dame de la Paix:

« Aucun test obligatoire n'est imposé aux étudiants inscrits en faculté de droit en vue de déterminer leur admissibilité en première session. Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait que cette question ne devrait pas, me semble-t-il, être examinée à la seule lumière de l'article 27 du décret du 5 septembre 1994, mais également en tenant compte de l'article 26 qui détermine les conditions d'admissibilité aux sessions d'examen. Même si l'on assimile ces tests à des « travaux », il ne peut être question d'imposer des conditions de réussite de ces tests puisque le texte du décret ne parle que de condition de participation aux cours et travaux (« avoir suivi les cours et effectué les travaux »). »

Question n° 178 de Mme Bertouille du 18 février 1998.

Objet: Transposition en droit interne belge de la directive européenne 89/48. — Evolution de la procédure en Communauté française.

La directive 89/48/CEE stipule que chaque citoyen de l'Union européenne peut faire reconnaître le diplôme universitaire qu'il/elle a obtenu dans un pays de l'Union, dans tout autre pays de l'Union.

Le 13 juillet 1995, la Cour européenne de Justice a rendu un arrêt condamnant la Belgique pour non-transposition de la directive 89/48 précitée (affaire C-216/94). Notre pays a été astreint à transposer la directive en droit interne belge au plus tard avant la fin de l'année 1997.

La Communauté flamande a transposé la directive 89/48 par un arrêté du 15 avril 1997.

Monsieur le ministre peut-il me dire la date à laquelle cette transposition est intervenue en droit interne belge pour ce qui concerne notre Communauté?

Peut-il aussi me préciser les raisons qui justifient le retard de la transposition pour ce qui concerne notre Communauté par rapport à la Communauté flamande?

Réponse : La transposition de la directive 89/48/CEE, pour ce qui concerne la Communauté française, a été réalisée par l'adoption par le Gouvernement de la Communauté française, le 30 août 1996, d'un arrêté modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique et artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements (*Moniteur belge* du 19 décembre 1996).

Compte tenu de la réponse apportée à la première question, il n'y a pas lieu de répondre à la seconde question posée par madame la députée.

Ministre de la Culture et de l'Éducation permanente

Question n° 24 de M. Knoops du 6 mai 1996.

Objet: Rénovation du Théâtre de l'Eden à Charleroi.

Le Centre culturel régional de Charleroi a pu disposer des installations du bâtiment du Théâtre de l'Eden pour y promouvoir une partie du programme théâtral et musical de ses multiples activités.

Avec autant d'imagination que de persévérance, les responsables ont réussi à drainer vers ce centre « historique » carolorégien un nouveau public, en particulier des jeunes, qui avaient déjà pris l'habitude de fréquenter, et la grande salle de spectacle, et la brasserie-théâtre.

Des travaux de modernisation et de réaménagement des lieux, urgents et nécessaires, ont été prévus et arrêtés.

Monsieur le ministre veut-il bien avoir l'obligeance de me faire connaître les raisons qui ont motivé le retard mis à libérer la part des subsides de la Communauté française, pour la tranche de février 1995 à avril 1996, ce qui fait que, pour respecter la procédure administrative sur le plan communal, les travaux, au lieu d'être entamés avant les vacances, ne pourront l'être — au mieux — qu'au mois de septembre?

Comme le bâtiment va être immobilisé durant toute la saison culturelle 1996-1997, la Communauté française a-t-elle prévu une compensation, et sous quelle forme, pour permettre au Centre culturel régional de Charleroi de poursuivre normalement ses activités?

Réponse: Il n'y a eu aucun retard dans la libération des subsides destinés à la rénovation du Théâtre de l'Eden à Charleroi, entre février 1995 et avril 1996, pour la simple et bonne raison que les subsides ne sont libérés que sur production des factures des entrepreneurs. Or, j'ai marqué mon accord ferme pour l'octroi de la subvention et pour la commande des travaux le 10 avril 1996. Aucune facture d'entreprise antérieure à cette date ne pouvait donner lieu à subvention.

Par ailleurs, la Communauté française n'étant pas maître de l'ouvrage, il ne lui appartient pas de compenser l'immobilisation d'un bâtiment ne lui appartenant pas. Il n'existe aucun précédent en la matière et aucun budget spécifique pour ce type de problème.

Enfin, j'informe que l'Eden a été réouvert au public le 23 septembre 1997.

Question n° 101 de Mme Maréchal du 11 février 1998.

Objet: Acquisition et prêt de documents électroniques.
— Concurrence entre médiathèques de la Communauté française et bibliothèques publiques.

Depuis plusieurs années, vous incitez les bibliothécaires à informatiser la gestion de leur institution et à acquérir des documents électroniques.

A plusieurs reprises, vous avez aussi exprimé le souhait que les bibliothécaires ajoutent à leurs missions l'éducation aux nouvelles technologies dans la population, y compris les moins favorisés.

J'apprends, d'autre part, que la médiathèque de la Communauté française multiplie les contacts bilatéraux avec des échevins et des députés permanents, se positionnant de la sorte comme partenaire incontournable en la matière.

Monsieur le ministre peut-il me dire:

— s'il considère que la médiathèque peut avoir un monopole dans le prêt des documents électroniques;

— s'il maintient sa volonté de voir les bibliothécaires mettre en place des moyens d'éducation et de prêt à la population, y compris la moins favorisée;

— s'il accepte que des contacts bilatéraux médiathèques/collèges des députés permanents se développent, au risque de voir l'installation d'une politique cohérente d'accès aux documents électroniques mise en péril;

— comment il va empêcher le fait accompli (conventions signées) de se développer;

— comment il définit le rôle des bibliothèques et de la médiathèque, dans ce secteur, dans l'accès aux documents électroniques?

Réponse: Il est exact que depuis deux ans, je mets tout en œuvre pour soutenir, y compris — par des financements appropriés —, l'informatisation de la gestion des bibliothèques et la réalisation de catalogues collectifs sur cédérom, utiles au développement de leurs services.

De la même manière, je suis persuadé que l'introduction des « nouvelles » technologies en leur sein est de nature à offrir un accès à la culture et une éducation sans lesquels la dualisation sociale serait encore plus importante.

C'est la raison pour laquelle le service général des Lettres et du Livre a organisé, à plusieurs reprises déjà, les « Journées des nouvelles technologies » durant lesquelles les bibliothécaires ont l'occasion de rencontrer les principaux constructeurs de logiciels et de matériel. D'autre part, des sessions de formation sont continuellement organisées par le CLPCF pour leur offrir les recyclages qui s'imposent. La revue « Lectures », enfin, publie régulièrement des dossiers thématiques sur ce sujet et des informations critiques sur les produits.

Ce programme de travail traduit une volonté d'ouverture des bibliothèques à ces nouveaux moyens d'accès au savoir et à la culture.

Très prochainement, j'aurai l'occasion d'annoncer l'effort qui sera consenti pour relier un maximum de bibliothèques publiques à l'Internet.

Néanmoins, à l'image du visuel de la première campagne promotionnelle que j'ai organisée en faveur des bibliothèques publiques, les bibliothèques, tout en acquérant d'autres supports, maintiennent bien évidemment leur fidélité.

La médiathèque de la Communauté française n'exerce, à mon sens, aucun monopole dans la diffusion de documents électroniques. L'article 54 de l'arrêté du 14 mars 1995 relatif à l'organisation du service public de la lecture, ne limite pas les collections au seul support « livre ». Les bibliothèques achètent et quelquefois prêtent des documents multimédias.

Après des années de développement parallèle, et face à la rigueur budgétaire que nous connaissons, le temps est sans doute venu d'imaginer, au cas par cas, des modes de desserte du public plus adéquats. Cela suppose vraisemblablement d'imaginer des synergies nouvelles, des complémentarités ou des répartitions.

Un groupe de travail, réunissant à la fois des responsables de la médiathèque et de mon administration, va

s'atteler à débroussailler le terrain dans une double perspective: d'une part veiller au meilleur service au public, d'autre part, éviter la dispersion des investissements publics et des concurrence.

Quant à la politique du fait accompli à laquelle madame la députée fait allusion, le mode de travail qui associe les mandataires locaux ou régionaux à leurs administrations ou leurs fonctionnaires culturels a été justement mis en place pour l'éviter.

Question n° 102 de Mme Cogels-Le Grelle du 11 février 1998.

Objet: Crédits dont dispose l'administration des Lettres et du Livre.

Annuellement, l'administration des Lettres et du Livre a à sa disposition un crédit de près de 120 millions pour la promotion des lettres belges de langue française, pour le soutien et la diffusion littéraires ainsi que pour des aides accordées aux éditeurs et libraires de notre Communauté, ainsi qu'à leurs organismes représentatifs.

Monsieur le ministre pourrait-il:

1° me donner la liste et les coordonnées des organismes représentatifs des éditeurs et des libraires qui sont agréés par lui;

2° me dire sur quelle base légale ou réglementaire ces organismes représentatifs sont agréés;

3° me dire quels sont les critères de reconnaissance et d'octroi de subventions auxquels ces organismes doivent répondre;

4° me donner pour les années 1995, 1996 et 1997, pour chaque organisme représentatif agréé,

a) le montant des dépenses déclarées,

b) le montant des dépenses prises en considération pour le calcul des subventions,

c) le taux d'intervention,

d) le montant du subside accordé et l'article budgétaire sur lequel il a été imputé;

5° me donner pour les années 1995, 1996 et 1997, les coordonnées des bénéficiaires des subventions prévues aux articles 33.18 activité 21 - 33.26 activité 24;

6° me donner, dans le détail, l'objet des programmes d'information, de formation et d'animation qui ont été déposés en vue de l'obtention d'une subvention sur base de l'article 33.26, en indiquant pour chacun d'eux s'ils ont été écartés et pour quelles raisons, et quand ils ont été retenus, quel est le montant du subside qui a été accordé, et ce, pour chacun des organismes bénéficiaires;

7° me dire si ces organismes bénéficient d'autres subventions, quels en sont les montants, la raison et le ou les articles budgétaires sur lesquels elles ont été imputées en 1995, 1996 et 1997?

Réponse: Il existe en Communauté française:

— une association représentative des éditeurs, l'ADEB (Association des éditeurs belges de langue française), 140 bd Lambermont/bte 1, 1030 Bruxelles;

— une association représentative des libraires, l'ALFB (Association des libraires francophones de Belgique), 34a rue du Grand Hospice, 1000 Bruxelles.

L'ADEB a bénéficié en 1995, 1996 et 1997 d'une subvention de 850 000 francs, négociée conventionnellement avec l'association sous forme de prise en charge par la Communauté française d'une quote part de ses frais de fonctionnement.

L'ADEB bénéficie, en outre, d'un subside annuel de 300 000 francs pour l'organisation du Prix Ex-libris destiné à récompenser un journaliste de la presse écrite et de la presse audiovisuelle pour leur soutien apporté au livre.

L'ALFB regroupe les libraires de la Communauté française et a bénéficié en 1995, 1996 et 1997 d'une subvention de 450 000 francs sous forme de prise en charge d'une part de ses frais de fonctionnement. Par ailleurs, la Communauté française a financé également, durant ces trois années, la cotisation de l'ALFLB à l'ADELCO — Association française pour le développement de la librairie de création — (montant annuel 100 000 FF). Cette cotisation permet aux libraires francophones de bénéficier de l'intervention financière de l'ADELCO pour des travaux de rénovation de leur librairie.

Enfin, la Communauté française finance, par subvention forfaitaire, les libraires qui participent à la Fureur de Lire. Cette subvention de 15 000 francs par libraire est octroyée à l'Association des libraires francophones.

En 1995, elle fut de 510 000 francs; en 1996: 555 000 francs et en 1997: 330 000 francs.

Question n° 103 de Mme Bertouille du 19 février 1998.

Objet: Commune de Belœil. — Rupture du contrat-programme entre la Communauté française, la province de Hainaut et le Foyer culturel de Quevaucamps.

La commune de Belœil a résilié, de façon irréversible, le contrat-programme qui liait le Foyer culturel de Quevaucamps à la Communauté française et à la province de Hainaut.

Monsieur le ministre peut-il:

1. me communiquer la date à laquelle cette résiliation est effectivement devenue définitive et les raisons exactes de celle-ci;

2. me dire les conséquences de cette résiliation en ce qui concerne les obligations du ministère de la Communauté française et, accessoirement de la province de Hainaut, sur les finances de la commune de Belœil;

3. m'informer de l'accompagnement social qui a été prévu, notamment pour le personnel concerné par cette résiliation, et des dispositions prises en ce qui concerne le reclassement de ce personnel?

Réponse:

1. La résiliation du contrat-programme liant la Communauté française, la province de Hainaut, l'asbl Centre culturel de Belœil, a été faite unilatéralement par cette dernière par une décision du conseil communal du 17 décembre 1997.

Les causes en sont les suivantes :

1. Tous les spectacles couverts par le contrat-programme sont choisis de manière unilatérale par l'animatrice-directrice sans qu'aucun organe de contrôle — conseil d'administration ou conseil culturel du Foyer culturel — ne puisse intervenir.

2. Le montant pour participer aux différents ateliers créatifs est exorbitant, alors que des moyens existent pour rendre ces ateliers plus attractifs et surtout plus démocratiques.

3. Il y a une réelle difficulté pour le pouvoir organisateur et subsidiant de la commune à être autorisé d'occuper des locaux dont il est propriétaire.

4. Un manque d'ouverture et de souplesse est manifesté par l'animatrice-directrice dans le cadre de sollicitations rejetées tant au sein du conseil d'administration qu'en assemblée générale.

II. La résiliation du contrat-programme par la commune contrevient à l'esprit et à la lettre du décret, dans la mesure où il n'y a plus de volonté de faire exister une politique concertée sur le plan culturel entre partenaires publics et privés, ce qui constitue un des fondements du décret sur les centres culturels de 1992, modifié en 1995.

Dès lors, en vertu de l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1997, l'administration adressera au Centre culturel une mise en demeure donnant trois mois aux partenaires concernés pour rencontrer à nouveau les dispositions légales.

Au terme de ceci, si la situation n'a pas évolué, l'Inspection fera rapport et l'administration transmettra à la province de Hainaut et à la Commission consultative des centres culturels un dossier de proposition de retrait de reconnaissance, et au ministre, une proposition de suspension de droit de subvention, dont il faudra calculer les modalités en fonction de la situation socio-professionnelle de l'animatrice (préavis de huit mois non prestés remis le 21 janvier 1998 par le conseil d'administration du Centre culturel).

Les trois mois suivant la mise en demeure seront mis à profit pour entamer les concertations nécessaires entre partenaires publics et privés afin d'examiner les possibilités éventuelles de maintien de la reconnaissance par la Communauté française.

En tout état de cause, il faudra, pour ce faire, que la commune revienne sur la délibération du conseil communal du 17 décembre 1997.

Pour l'instant, les services du ministère de la Communauté française et de la direction générale des Affaires culturelles du Hainaut maintiennent leur aide pour des actions qui avaient été programmées en accord avec le Conseil culturel de ce centre pour la saison 97/98.

L'octroi d'aide à caractère exceptionnel en matière d'investissements de diffusions culturelles est momentanément suspendu en attendant l'issue de la négociation qui sera entamée sous peu, à l'initiative de la direction générale de la Culture, et plus particulièrement de l'Inspection principale de la culture du Hainaut.

La commune de Belœil avait prévu, quant à elle, en son budget 1998, de reconduire la subvention de 1 900 000 francs au bénéfice de l'asbl Centre culturel de Belœil. Elle était contrainte de procéder comme tel par les délais de préavis qu'elle s'est elle-même imposés dans le contrat-programme, à savoir un an.

L'animatrice ayant touché ses indemnités de préavis fin janvier, il est vraisemblable que la Communauté française supportera ses obligations vis-à-vis de l'asbl à concurrence d'un montant avoisinant les 50 % du coût total estimé si le Centre culturel était désagréé.

III. Les obligations légales vis-à-vis de l'animatrice ont été rencontrées par le conseil d'administration de l'asbl Centre culturel de Belœil.

L'animatrice a reçu les indemnités correspondant à son préavis, qui sera d'ailleurs non presté.

En ce qui concerne le reclassement de cette personne, l'Inspection principale de la culture du Hainaut, ainsi que la Direction générale des affaires culturelles du Hainaut, met tout en œuvre pour trouver une solution de reclassement.

L'une et l'autre administration, de par la nature de leur mission, se sont assignées une obligation de moyen en la matière, et pas nécessairement une obligation de résultat.

Question n° 104 de Mme Persoons du 19 février 1998.

Objet: Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse. — Répartition des subsides.

Monsieur le ministre peut-il indiquer la répartition des crédits prévus pour le théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse entre le subventionnement des compagnies agréées, les compagnies subventionnées, les centres dramatiques et les aides à la création, pour les années 1995, 1996, 1997 ?

Quels ont été les bénéficiaires de ces subventionnements pour les trois dernières années ?

Réponse: En réponse à la question de madame la députée, je la prie de bien vouloir trouver, ci-après, le relevé exhaustif des subventions à charge du programme 2, de la division organique 21 des budgets 1995, 1996 et 1997 de la Communauté française, allouées aux compagnies de théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse.

Pour la bonne compréhension, j'apporterai les précisions suivantes :

1. En application du décret de 1994 et de son arrêté d'application de 1995, sont appelées « compagnies agréées » les compagnies subventionnées à moins de 3 millions, et « conventionnées » celles qui sont subventionnées à plus de 3 millions. Quant aux aides à la création, elles ont commencé à intervenir à partir de l'exercice dernier.

2. Par rapport aux exercices 1995 et 1996, apparaissent des subventions de régularisation. Ceci s'explique par le fait que, après le vote du décret en 1994, il convenait de faire passer les compagnies agréées d'un fonctionnement à l'exercice saisonnier, dont la subvention était calculée *a posteriori*, à un nouveau système de calcul à l'exercice civil. D'où la nécessité de rattraper six mois de subvention, ce qui a été réalisé sur trois exercices budgétaires (de 1994 à 1996).

3. Tant en 1995 qu'en 1996, les subventions des compagnies ont encore pu bénéficier d'indexation. Par ailleurs, après recommandation du CTEJ, des augmentations substantielles ont été accordées, notamment à trois compagnies agréées, pour les approcher du montant prévu pour bénéficier d'un contrat-programme (3 millions).

THEATRES POUR L'ENFANCE ET LA JEUNESSE

Programme 2 - DO 21

	1995 (32.05)	1996 (32.05)	1997 (33.46)
Crédits	96 000 000	97 000 000	94 200 000

	Fonctionnement	Régularisation	Fonctionnement	Régularisation	
Compagnies conventionnées :					
Théâtre des Zygomars	6 220 000		6 280 000		6 280 000
Galafronie	11 980 000		12 100 000		12 100 000
Ateliers de la colline	10 830 000		10 940 000		10 940 000
Créa-Théâtre	11 560 000		11 680 000		11 830 000
Compagnie des mutants	5 970 000		6 030 000		6 030 000
Compagnie de la casquette	5 160 000		5 210 000		6 010 000
Théâtre des quatre mains	5 780 000		5 840 000		
Théâtre de la guimbarde	11 030 000		11 140 000		11 140 000
	68 530 000		69 220 000		64 330 000
Compagnies agréées :					
Théâtre isocèle	1 000 000	165 000	1 010 000	150 000	1 010 000
Théâtre du tilleul	1 900 000	315 000	2 000 000	295 000	2 300 000
Théâtre musical possible	1 200 000	200 000	1 220 000	180 000	1 220 000
Compagnie du terrain vague	900 000	150 000	910 000	140 000	910 000
Théâtre loyal du trac	850 000	140 000	860 000	135 000	860 000
Atelier et théâtre du copeau	700 000	115 000	710 000	105 000	710 000
Transhumance	600 000	100 000	610 000	90 000	610 000
Compagnie pour rire	500 000	85 000	510 000	75 000	510 000
Tof théâtre	980 000	140 000	1 180 000	115 000	2 300 000
Théâtre du papyrus	1 000 000	170 000	1 200 000	145 000	2 300 000
Théâtre de l'Evni	600 000	100 000	610 000	90 000	610 000
Théâtre vagabond	300 000	50 000	310 000	50 000	
Compagnie du rat conteur	250 000	40 000	260 000	40 000	125 000
Compagnie de la gare centrale	600 000	100 000	610 000	90 000	730 000
Chronos	350 000	60 000	360 000	55 000	360 000
Mamemo	600 000	100 000		90 000	
Théâtre du Péruchet	400 000	65 000	410 000	65 000	200 000
Théâtre du ratinet	600 000	100 000	610 000	90 000	300 000
Les Cœurs de bois	250 000	40 000	260 000	40 000	125 000
Théâtre du tabouret	250 000	40 000	260 000	40 000	260 000
Petit théâtre hypocrite	750 000	125 000	760 000	110 000	760 000
Racines (subvention exceptionnelle)			200 000		
	14 580 000	2 400 000	14 860 000	2 190 000	16 200 000
Centres dramatiques :					
Centre dramatique jeune public	4 940 000		4 990 000		4 990 000
Centre dramatique de Wallonie	5 550 000		5 740 000		7 240 000
	10 490 000		10 730 000		12 230 000
Aides à la création :					
Chakipesz théâtre					200 000
Zanni					150 000
Nuna					350 000
Joumadi II théâtre					300 000
Maat					400 000
					1 400 000

Question n° 105 de Mme Persoons du 19 février 1998.

Objet: Affectation du cinéma Variétés.

La Communauté française est propriétaire, depuis plusieurs années, du cinéma Variétés qui a fermé ses portes en 1983. Plusieurs projets d'affectation ont vu le jour pour ce bâtiment remarquable tant au niveau architectural que culturel.

Au début des années 90, il avait été question d'un rachat du cinéma Variétés par la Société de développement de la Région bruxelloise. Cet investisseur potentiel n'a pas donné suite à son projet. En 1994, l'asbl « La Rétine de Plateau » était sélectionnée et se voyait accorder un soutien financier de la Commission européenne d'un montant de 80.000 Ecus (soit plus ou moins 3,2 millions de francs belges) pour mener à bien un projet de remise en valeur de certaines parties architecturales du bâtiment.

Monsieur le ministre peut-il m'indiquer quel est l'état actuel du cinéma Variétés ?

Quels sont les intentions et projets du Gouvernement de la Communauté pour ouvrir à nouveau cette salle et en faire un lieu de rayonnement de la culture française ?

Réponse: En réponse à la question sur l'état actuel du cinéma Variétés, j'informe qu'une rénovation partielle de l'immeuble a été entreprise en 1995 et 1996. Cette rénovation a consisté en une mise hors eaux du bâtiment (réfection de la toiture), éradication de la mûre et rénovation de la façade. Dans l'état actuel de délabrement de l'intérieur du bâtiment, il n'est pas envisageable de réouvrir la salle au public.

Par ailleurs, afin d'envisager une éventuelle rénovation interne, mon prédécesseur avait passé une convention d'auteur de projet portant sur une étude de faisabilité.

Dans ce cadre, l'auteur de projet a déposé un rapport de faisabilité multi-hypothèses qui répertorie les possibilités et contraintes de toutes les utilisations envisageables de la salle. Chaque type d'activité y a été examiné en fonction des critères scénographiques, acoustiques et patrimoniaux.

Les conclusions de ce rapport indiquent que toutes les activités nécessitant une amplification sonore (théâtre, danse, music-hall, cinéma) nécessiteraient une isolation phonique importante de la salle, notamment en raison du voisinage immédiat d'un hôtel, pour garantir l'obtention du permis d'exploiter (étude d'incidence indispensable pour ce type d'activité). Or, la structure actuelle de la toiture ne permet pas d'y ajouter la surcharge importante d'une isolation phonique.

Le coût estimé d'une rénovation susceptible d'accueillir l'une ou l'autre des activités mentionnées préalablement et prenant en compte, notamment, le remplacement de la structure portante de la toiture avoisine les 400,0 millions de francs, budget dont je ne dispose évidemment pas.

La seule utilisation possible de la salle, non susceptible de produire des nuisances sonores, est une affectation comme salle de congrès. La Communauté française n'ayant pas vocation à gérer ce type d'infrastructure, il entre dans mes intentions de proposer prochainement, au Gouvernement, l'aliénation de ce bien immobilier.

**Ministre du Budget, des Finances
et de la Fonction publique**

Question n° 95 de M. Barbeaux du 30 janvier 1998.

Objet: Fonds d'urgence des bâtiments scolaires.

Le décret du 24 juin 1996 a créé un programme d'urgence en faveur des bâtiments scolaires.

En exécution de l'article 7 du décret, un crédit a été inscrit à la D.O. 44, AB 01.03 du budget de la Communauté française pour les années 1996, 1997 et 1998, sous la rubrique « Fonds d'urgence des bâtiments scolaires ».

Contrairement aux autres fonds des bâtiments scolaires, le Fonds d'urgence n'est pas un service à gestion séparée et les crédits alloués ne constituent pas une dotation ou une subvention sous forme de crédits non dissociés: il s'agit au contraire de crédits dissociés.

Dès lors, plusieurs questions peuvent être posées:

a) Sur le montant de 400 millions prévu en moyens d'action respectivement en 1996 et 1997, y a-t-il eu un solde d'engagements non utilisé? Dans l'affirmative, pour chacune de ces années, à combien s'élève-t-il et est-il tombé en annulation? Si la réponse à cette dernière question devait s'avérer positive, monsieur le ministre ne pense-t-il pas qu'une disposition décrétable devrait être prise afin de respecter l'accord politique relatif à ce programme d'urgence?

b) Sur le montant de 400 millions prévu en moyens de paiements respectivement en 1996 et 1997, y a-t-il un solde d'ordonnancements non utilisé? Dans l'affirmative, pour chacune de ces années, à combien s'élève-t-il et est-il tombé en annulation? Si la réponse à cette dernière question devait s'avérer positive, monsieur le ministre ne pense-t-il pas qu'une disposition décrétable devrait être prise afin

de respecter l'accord politique relatif à ce programme d'urgence?

c) Dans le rapport sur les travaux de la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la comptabilité concernant le budget 1998 de la Communauté française (Doc. 4.II (1996-1997) n° 8), en tant que rapporteur de la commission, j'ai enregistré les propos de monsieur le ministre comme suit:

«... les 400 millions annuellement réservés aux bâtiments scolaires dans le cadre du Fonds d'urgence ont été intégrés de façon permanente dans les calculs de la projection pluriannuelle par anticipation et nécessité politiques, correction intellectuelle et réalisme budgétaire. En effet, selon le ministre, quelle que soit la majorité gouvernementale, celle-ci serait amenée à prendre en considération l'inscription de ces crédits en 1999, vu les besoins exprimés.»

En conséquence, monsieur le ministre ne pense-t-il pas qu'il serait opportun de prendre une mesure organique afin de consolider cette intention par voie décrétable?

Réponse: Le décret du 24 juin 1996 a organisé le programme d'urgence pour les bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Conformément à l'article 7 du décret du 24 juin 1996 précité, les crédits du programme d'urgence, pour lequel un montant global de 1,2 milliard de francs avait été retenu initialement, ont été ouverts sous un programme d'activités spécifique du budget de la Communauté française, à concurrence des montants suivants pour les années budgétaires 1996, 1997 et 1998:

Année	Article budgétaire	Crédits dissociés	
		Engagement	Ordonnancement
1996	Allocation de base 01.03.01 Division organique 89	400,0	300,0
1997	Allocation de base 01.03.01 Division organique 89	400,0	400,0
1998	Allocation de base 01.03.01 Division organique 44	400,0	400,0

La Commission communautaire inter-caractère, créée en vertu de l'article 9 du décret du 24 juin 1996 précité, notamment pour répartir les moyens financiers du programme d'urgence, n'a été en mesure de prendre des décisions d'octroi qu'à partir de l'année 1997.

Pour l'année 1996, les crédits budgétaires n'ont donc fait l'objet d'aucun engagement, ni *a fortiori* d'ordonnancement, et sont tombés en annulation au 31 décembre 1996.

Pour l'année 1997, si la Commission communautaire inter-caractère a pris des décisions d'octroi à concurrence de 400,0 millions de francs, celles-ci n'ont donné lieu, en raison des procédures administratives et budgétaires, qu'à un engagement de 19,9 millions de francs, le solde de 380,1 millions de francs étant tombé en annulation au 31 décembre 1997.

Ainsi que j'en ai fait état lors de l'examen du projet de budget pour 1998 en commission des Finances et du Budget du Parlement de la Communauté française, le retard observé dans la première phase de l'utilisation des crédits du programme d'urgence, et qui ne devrait désormais plus se répéter, ne portera pas préjudice au volume des moyens financiers que le Gouvernement s'est engagé à y affecter.

Ainsi, pour l'année budgétaire 1998, en fonction de l'exécution des décisions de la Commission inter-caractère prises au terme de l'année 1997 et à prendre au cours de l'année 1998, j'examinerai les montants des crédits qui s'avéreront nécessaires, tant en engagement qu'en ordonnancement, et les adaptations requises seront, le cas échéant, opérées dans le cadre d'un ajustement du budget de l'année 1998.

Le respect de l'engagement pris par le Gouvernement concernant le programme d'urgence des bâtiments scolaires ne me paraît nullement, dans ce contexte, devoir être consacré par une disposition réglementaire spécifique.

D'autre part, en ce qui concerne l'intégration, de façon permanente, du montant de 400 millions de francs annuels dans la projection pluriannuelle des finances de la Communauté française, je tiens à souligner les éléments suivants.

En raison des besoins exprimés en la matière, il est apparu qu'en tout état de cause, l'inscription de crédits destinés à cette fin devra être prise en considération au-delà de l'année 1998, quelle que soit la majorité gouvernementale.

Pour des raisons gestionnelles, il s'indiquait dès lors de reprendre, à titre provisionnel, le montant prévu pour les années 1996, 1997 et 1998 dans la projection des dépenses des années 1999 et suivantes.

Cependant, il convient en effet de rappeler qu'aux termes de la déclaration de politique communautaire du 10 juin 1995, une évaluation doit être opérée à l'issue de la période prévue pour la réalisation du programme d'urgence, en vue d'apprécier l'efficacité des modalités du programme mis en œuvre ainsi que la pertinence des moyens dégagés à cette fin.

C'est à l'issue de cette évaluation que la prolongation de la mesure, le cas échéant, moyennant adaptations, devra être consolidée par voie réglementaire.

Question n° 96 de Mme Persoons du 19 février 1998.

Objet: Convention avec l'Institut Jules Destrée. — Histoire de la Wallonie.

Certains articles de presse de janvier 1998 font état de la possibilité de s'initier à « l'Histoire de la Wallonie » par correspondance. A cet effet, une convention aurait été passée entre la Communauté française et l'Institut Jules Destrée, afin d'établir cette matière de cours par correspondance.

Monsieur le ministre peut-il m'indiquer quelles sont les modalités principales de cette convention (objet exact, délai de réalisation, montant, ...)?

Les principaux chapitres qui traiteront de cette « Histoire de la Wallonie » sont-ils déjà déterminés?

Réponse: En vertu du décret du 18 décembre 1984, relatif à l'organisation de l'enseignement à distance, le Gouvernement peut charger, par convention, des spécialistes publics ou privés de la conception et réalisation de cours à distance.

La finalité de la convention passée avec l'Institut Jules Destrée est de permettre à tout citoyen de mieux connaître la région wallonne tant au niveau de ses structures que de sa richesse culturelle, économique ou sociale. A cette fin, l'histoire de la région permettra d'expliquer ou de mieux faire comprendre nombre des situations actuelles.

Le montant de la convention est de 650 000 francs alors que l'ouverture du cours est prévue pour septembre 1998.

Enfin, les principaux chapitres de cette « Histoire de la Wallonie » ont déjà été déterminés et porteront sur:

— Les institutions wallonnes;

— L'histoire économique et sociale à partir de la première révolution industrielle;

— Le mouvement wallon et l'identité wallonne;

— Le patrimoine.

Question n° 97 de M. Poty du 2 mars 1998.

Objet: Diplômes requis pour être admis au bénéfice des allocations d'attente.

La réglementation relative aux allocations de chômage prévoit que pour être admis au bénéfice des allocations d'attente, le jeune travailleur doit satisfaire à certaines conditions: notamment, avoir terminé des études de plein exercice du cycle secondaire supérieur ou du cycle secondaire inférieur de formation technique ou professionnelle dans un établissement d'enseignement organisé, subventionné ou reconnu par une Communauté.

Pour sa part, le décret du 16 avril 1991 relatif à l'enseignement de promotion sociale prévoit, en son article 26, que l'enseignement secondaire de promotion sociale correspond aux enseignements secondaires général, technique et professionnel de plein exercice.

L'article 30 dudit décret stipule également que les sections de l'enseignement secondaire de promotion sociale sont sanctionnées par des titres correspondant à ceux délivrés par l'enseignement secondaire de plein exercice.

Un étudiant ayant terminé avec fruit un cycle complet de promotion sociale dans une institution de la Communauté française, et donc titulaire du diplôme des cours techniques secondaires supérieurs, devrait donc, à mon sens, être admis au bénéfice des allocations d'attente.

Pouvez-vous me confirmer ces faits?

Selon mes informations, des étudiants ayant terminé leurs études à l'Institut de la Communauté française (enseignement de promotion sociale) situé 10, rue de Courcelles à 6044 Roux, et donc titulaires d'un diplôme d'éducateur social spécialisé, se voient refuser les allocations d'attente du fait que leur titre n'est pas reconnu par l'ONEm.

Est-il exact que la Communauté française décerne des diplômes de cours techniques secondaires supérieurs n'ouvrant pas le droit aux allocations d'attente?

Si tel est bien le cas, ne pensez-vous pas que les jeunes s'adressant à un établissement de ce type pour y suivre une formation devraient être dûment informés par la direction de la « valeur réelle » du diplôme qu'ils recevront après plusieurs années d'efforts?

Réponse: Monsieur le député cite les articles 26 et 30 du décret du 16 avril 1991. L'article 26 stipule, effectivement, que l'enseignement secondaire de promotion sociale correspond aux enseignements secondaires général, technique et professionnel de plein exercice. L'article 30 stipule, pour sa part, que les titres délivrés par l'enseignement de promotion sociale sont soit correspondants à ceux délivrés par l'enseignement de plein exercice, soit spécifiques à l'enseignement de promotion sociale.

Force est de constater que les titres délivrés par l'enseignement de promotion sociale dit de Régime 2, ne posent pas de problème quant à leur reconnaissance par des organismes publics fédéraux, régionaux, provinciaux et autres; il en est tout autrement en ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale dit de Régime 1, c'est-à-dire, l'enseignement basé sur la capitalisation d'unités de formation constitutives de sections situées au niveau secondaire inférieur ou supérieur de l'enseignement de promotion sociale.

Alerté par l'interpellation d'étudiants, j'ai demandé à l'administration de promotion sociale d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour faire reconnaître les titres délivrés à l'issue de sections de Régime 1, et garantir l'accès à la profession qui est liée à certains titres et j'ai, d'autre part, demandé aux établissements de renseigner correctement les étudiants. Je m'étonne, toutefois, que la problématique soit évoquée à propos de titulaires d'un diplôme d'éducateur social spécialisé. Ces sections de Régime 2 ont, lors de leur création, été reconnues correspondantes à celles de l'enseignement de plein exercice. L'ONEm ne devrait donc avoir aucune difficulté quant à l'identification du diplôme délivré.